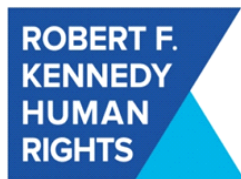


Rapport sur les violations du Pacte International relatif aux droits civils et politiques

Soumis à l'occasion de l'examen de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par le Royaume du Maroc

Présenté le 19 septembre 2016 par :

Robert F. Kennedy Human Rights
Collectif des défenseurs sahraouis des droits de l'homme
Association Sahraouie des Victimes de Violations Graves Des Droits de l'Homme Commises par l'Etat du Maroc
Fondation Danielle Mitterrand/France Libertés
Bureau des Droits de l'Homme au Sahara occidental
Association Française d'Amitié et de Solidarité avec les Peuples d'Afrique
AdalaUK
AFAPREDESA



Signataires de ce Rapport

Robert F. Kennedy Human Rights (RFK Human Rights) est une organisation non-gouvernementale dont le siège est à Washington, D.C. Fondée en 1968 en tant que mémorial vivant, elle s'efforce de réaliser la vision de Robert F. Kennedy d'un monde plus juste et plus pacifique. Ses initiatives principales se concentrent sur le pouvoir des individus, en offrant un soutien aux leaders locaux dans les campagnes de sensibilisation, les litiges judiciaires et le renforcement des capacités afin de promouvoir les mouvements de justice sociale à travers le monde.

Le **Collectif des défenseurs sahraouis des droits de l'homme** (CODESA) est une organisation non-gouvernementale locale basée à El Aaiún /Sahara Occidental, interdite d'enregistrement par les autorités marocaines, composée d'anciens disparus et prisonniers politiques. Le CODESA se fixe comme objectifs : de répertorier les violations et atteintes aux droits de l'homme sur les territoires du Sahara Occidental occupés par le Maroc ; de propager et promouvoir la culture des principes et valeurs des droits humains ; de contribuer à la constitution d'une société civile moderne qui croit à la Paix et à la résistance pacifique non violente ; et de défendre le droit inaliénable du Peuple Sahraoui à l'autodétermination, tel qu'il est reconnu par le droit international.

L'Association sahraouie des victimes de violations graves des droits de l'homme commises par l'État Marocain (ASVDH) est une organisation non-gouvernementale dont le siège est à El Aaiún et qui défend les intérêts des victimes de disparitions forcées et de toutes les victimes de violations graves des droits de l'homme. Sa mission est de défendre les droits des victimes et de leurs bénéficiaires, de promouvoir une culture universelle des droits de l'homme, de guider les jeunes dans une lutte non-violente pour faire valoir leurs droits, et de fournir un soutien psychologique aux personnes, en particulier aux femmes, qui ont fait l'objet de disparitions forcées.

La Fondation Danielle Mitterrand/France Libertés : Créée par Danielle Mitterrand en 1986, France Libertés est une fondation reconnue d'utilité publique, à but non lucratif et dotée du statut consultatif auprès du Conseil Économique et Social des Nations Unies. France Libertés a pour mission de défendre les droits humains et les biens communs du vivant, notamment le droit fondamental d'accès à l'eau pour tous. La Fondation Danielle Mitterrand contribue à la construction d'un monde plus solidaire.

Le Bureau des Droits de l'Homme au Sahara occidental (BIRDHSO) est une organisation non gouvernementale dont le siège est à Genève. Son travail est dirigé principalement vers les différents mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, pour les interpeller sur les violations des droits humains au Sahara occidental, y compris les procédures spéciales, les organes des traités, le Conseil des droits de l'homme, et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

L'Association Française d'Amitié et de Solidarité avec les Peuples d'Afrique (AFASPA) est une organisation française anticolonialiste, indépendante des gouvernements et partis en France et en Afrique. Elle a été créée en 1972, elle est basée à Bagnolet et compte des comités en région. Son but est d'informer l'opinion publique française sur les réalités africaines. Elle soutient les

luttres d'émancipation des peuples africains et dénonce les atteintes aux droits de l'homme et des peuples. À ce titre elle a missionné des observateurs aux procès de militants sahraouis devant les tribunaux marocains.

AdalaUK est une association britannique qui vise à sensibiliser le public au conflit et aux violations des droits humains au Sahara Occidental. AdalaUK travaille avec des militants sahraouis des droits de l'homme basés dans les territoires occupés du Sahara Occidental et au Maroc. Adala UK permet au mouvement sahraoui des droits humains de parler d'une seule voix au niveau international, principalement en organisant et en participant à des manifestations et par l'envoi de lettres et de pétitions aux décideurs et aux autorités appropriés.

AFAPREDESA (L'Association des Familles des Prisonniers et Disparus Sahraouis) est une ONG des droits de l'homme qui s'occupe principalement des questions liés aux disparitions forcées, détentions arbitraires et torture au Sahara Occidental. Créée en 1989 aux campements des réfugiés sahraouis, elle est membre observateur de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Elle est également membre de la Coalition Internationale Contre les Disparitions Forcées (ICAED).

* * * * *

Ce rapport a été préparé avec l'aide de la Clinique juridique des droits de l'homme de la faculté de droit de Cornell. Nous souhaitons remercier en particulier les étudiants suivants pour l'assistance qu'ils ont fournie au cours de la rédaction de ce rapport : Maame Esi-Austin, Karen O'Neil Ocasio, Sevim Saadat, Trevor White, Charlotte Hopkinson, Thalia Gerzso et Julie Bloch. La professeure Sandra Babcock de Cornell University School of Law, ainsi que Madalyn Wasilczuka aussi aidé à la préparation du rapport. Nous voudrions également remercier Delphine Lourtau, Marie-Joëlle Redor-Fichot, Nadine Coquillard, et les membres de l' Association des Amis de la République Sahraouie Démocratique pour leurs idées et contributions. Nous aimerions également remercier les défenseurs des droits humains du Sahara occidental pour avoir participer à ce rapport mais qui pour des raisons de sécurité ne peuvent pas être cités.

Table des matières

A. INTRODUCTION.....	1
B. LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE AU SAHARA OCCIDENTAL.....	1
C. OBSERVATIONS CONCERNANT LES VIOLATIONS DU PIDCP AU SAHARA OCCIDENTAL.....	3
1. ARTICLE 1, ALINEA 1 : LE DROIT A L'AUTODETERMINATION.....	3
a. Les droits du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination.....	3
b. L'initiative proposée par le Royaume du Maroc pour la négociation d'une autonomie accrue ne respecte pas les normes onusiennes.....	6
c. Le Royaume du Maroc a continuellement fait obstacle au mandat de la MINURSO et à la tenue d'un référendum.....	8
d. Le mouvement de colonisation marocaine du Sahara occidental et la construction d'un mur violant le Pacte International et le droit humanitaire international.....	12
2. ARTICLE 1 ALINEA 2 : LE DROIT DE DISPOSER LIBREMENT DE SES RESSOURCES NATURELLES.....	14
3. ARTICLES 6 ET 9 : LE DROIT A LA VIE ET L'INTERDICTION DE LA DETENTION ARBITRAIRE...	15
4. ARTICLES 7 ET 10 : L'INTERDICTION DE LA TORTURE ET LE DROIT A LA DIGNITE HUMAINE.....	19
5. ARTICLE 12 : LE DROIT A LA LIBERTE DE CIRCULATION.....	26
a. Le mur construit par le Maroc sépare le peuple sahraoui et divise leurs familles.....	26
b. Le Royaume du Maroc restreint régulièrement la liberté de mouvement des défenseurs des droits sahraouis en les empêchant d'entrer ou de quitter le pays et de se déplacer librement à l'intérieur des frontières.....	30
c. Selon l'Article 12(4), les Sahraouis résidant dans les camps de réfugiés ont un droit au retour au Sahara occidental.....	32
6. ARTICLE 14 : LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE, UNE AUDIENCE PUBLIQUE, ET A UN APPEL.....	35
7. ARTICLE 17 : LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE.....	39
8. ARTICLES 19 ET 21 : LA LIBERTE D'EXPRESSION, D'OPINION ET DE REUNION PACIFIQUE...	40
9. ARTICLE 22 : LA LIBERTE D'ASSOCIATION.....	44
D. CONCLUSION.....	46

A. Introduction

Les organisations non-gouvernementales et les associations susnommées présentent ce rapport afin d'attirer l'attention sur les violations du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) commises par le Royaume du Maroc dans le territoire non autonome du Sahara occidental. Ce rapport traite des droits suivants, tous étant consacrés par le PIDCP: le droit à l'autodétermination et à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles (Article 1er alinéa 1 et alinéa 2), le droit à la vie (Article 6), l'interdiction de la torture (Article 7), l'interdiction de la détention arbitraire (Article 9), le droit à la dignité humaine (Article 10), le droit à la liberté de circulation (Article 12), le droit à un procès équitable, une audience publique, et à un appel (Article 14), le droit au respect de la vie privée (Article 17), le droit à la liberté d'expression et de réunion (Article 19 et 21), et le droit à la liberté d'association (Article 22).

L'examen que nous avons conduit des observations finales précédentes du Comité envers le Royaume du Maroc a révélé certaines disparités dans la manière dont le Comité reçoit les violations des droits de Sahraouis par le Royaume du Maroc – cela est sans doute dû au fait que, précédemment, la société civile n'a pas attiré l'attention du Comité sur certains points. Dans ce rapport nous fournissons des informations basées sur plusieurs interviews de sources se trouvant au Sahara occidental ainsi que de chercheurs et de membres d'ONG travaillant et dirigeant des projets de recherche sur le territoire. Nombre de nos sources ont fait la demande de rester anonymes par peur d'être harcelées ou détenues si leur identité était rendue publique.

Nous avons également inclus une analyse du cadre juridique et historique qui devrait guider l'examen du Comité concernant les violations du Pacte au Sahara occidental. A cet égard, nous estimons que l'analyse du Comité sur les violations du Pacte par Israël dans les territoires occupés est particulièrement pertinente¹.

Chaque section suivante sera conclue par une liste de recommandations que le Comité est fortement encouragé à adopter.

B. La mise en œuvre du Pacte au Sahara occidental

Depuis le retrait de l'Espagne du Sahara occidental en 1976, le Maroc a exercé plusieurs niveaux de contrôle sur le territoire du Sahara occidental. Aujourd'hui, le Maroc occupe au moins 80% du Sahara occidental². En tant que membre du PIDCP, le Royaume du Maroc a l'obligation de

¹ Israël administre la Palestine comme un territoire occupé, alors que le Maroc prétend que le Sahara occidental est sous la souveraineté du Maroc. Néanmoins, les deux exercent un contrôle sur ces territoires acquis par la force et en violation du droit d'autodétermination de chaque peuple. Bien qu'il y ait des différences entre les actions d'Israël en Palestine et celles du Maroc au Sahara occidental, il existe plusieurs similarités, notamment la berm qui sépare une grande partie du peuple sahraoui de leur patrie, la poussée des colons par le gouvernement à s'installer dans ces territoires, et l'expropriation de ressources naturelles. En 2014 ce comité a émis des commentaires sur ces questions dans les observations finales d'Israël, mais n'a jamais fait aucun commentaire sur le sujet de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc. *Voir* Comité des droits de l'homme, Observations finales: Israël I, 21 Nov. 2014, U.N. Doc. CCPR/C/ISR/CO/4, ¶ 17.

² « CIA World Fact Book », <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/wi.html>.

mettre en œuvre les dispositions du traité dans tout territoire effectivement sous son contrôle.

L'article 1 du Pacte, qui vise précisément la situation actuelle au Sahara occidental, stipule clairement que : « Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes »³. Au sujet des autres droits protégés par le Pacte, le Comité a déjà conclu que les obligations des États partis au PIDCP s'étendent à tous les territoires et populations se trouvant effectivement sous leur contrôle⁴. La Cour internationale de justice a réaffirmé ce principe en 2004 au travers de son avis consultatif au sujet de la construction d'un mur en Palestine par Israël. Dans ce cas, la Cour avait affirmé que « le pacte international relatif aux droits civils et politiques est applicable aux actes d'un Etat agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire » même en cas de conflit⁵. Se basant sur divers tests sur le contrôle d'un territoire, d'autres organes internationaux ont reconnu un principe similaire : le contrôle crée une responsabilité⁶.

L'Assemblée générale des Nations Unies (« Assemblée générale ») a exhorté le Royaume du Maroc en 1979 à mettre fin à son occupation du Sahara occidental, et des représentants de l'ONU ont caractérisé le Royaume en tant que seule puissance administrant le territoire⁷. Le

³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 1., ¶ 3, 19 Dec.1966, 999 U.N.T.S. 173.

⁴ Comité des droits de l'homme, Observations finales: Israël I, 21 août 2003, U.N. Doc. CCPR/C/078/1SR, ¶ 11 (affirmant que « les dispositions du Pacte s'appliquent au profit de la population des territoires occupés, en ce qui concerne tous les actes accomplis par les autorités ou les agents de l'État partie dans ces territoires, qui compromettent la jouissance des droits consacrés dans le Pacte et relèvent de la responsabilité de l'État d'Israël conformément aux principes du droit international public. »).

⁵ Voir Cour Internationale de la Justice, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis Consultatif, I.C.J. Reports 2004, ¶ 109, 111 (9 jul. 2004). Par son interprétation de l'article 2(1), l'ICJ a observé, « si la compétence des Etats est avant tout territoriale, elle peut parfois s'exercer hors du territoire national. Compte tenu de l'objet et du but du pacte international relatif aux droits civils et politiques, il apparaîtrait naturel que, même dans cette dernière hypothèse, les Etats parties au pacte soient tenus d'en respecter les dispositions. La pratique constante du Comité des droits de l'homme est en ce sens. »

⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n°31 U.N. Doc. CCPR/C/21/Rev.1/ Add.13, ¶ 10 (26 mai 2004) « les États parties sont tenus de respecter et garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et à tous ceux relevant de leur compétence les droits énoncés dans le Pacte. »; Comité des droits de l'homme, Observations finales : États Unis D'Amérique ¶ 10, U.N. Doc. CCPR/C/USA/CO/3 (18 dec 2006) (Le Comité note avec préoccupation l'attitude restrictive des Etats Unis vis-à-vis du respect des droits des individus sous leur compétence juridictionnelle mais pas sur son territoire); Loizidou v. Turkey, 310 Eur. Ct. H.R. (ser. A) at ¶ 62 (1995) (jugement sur les objections préliminaires) (L'argument fait par la Turquie concernant sa compétence juridictionnelle qui veut que la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas à ces actions dans le nord de Chypre Chypre ne se trouve pas à l'intérieur des frontières turques a été rejeté) ; Coard v. United States, Case 10.951, Commission interaméricaine des droits de l'homme. Report No. 109/99, OEA/Ser.L./V/II.106, doc. 3 rev. ¶ 37 (1999) (Etablissant sa compétence pour une demande basée sur la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme où les Etats Unis ont prétendument détenu des individus pendant l'invasion de Grenade en 1983) voir généralement, John Cerone, *Human Dignity in the Line of Fire: The Application of International Human Rights Law During Armed Conflict, Occupation, and Peace Operations*, 39 VAND. J. TRANSNAT'L L. 1447, 1471-85 (2006). Sarah H. Cleveland, *Embedded International Law and the Constitution Abroad*, 110 Colum. L. Rev. 225, 248-70 (2010) (examinant le droit international à travers le test du contrôle effectif pour déterminer l'application extraterritoriale de la constitution des Etats Unies).

⁷ Résolution de l'Assemblée générale 34/37, ¶ 5, U.N. Doc. A/RES/34/37 (21 nov. 1979); Hans Corell, Lettre datée du 29 janvier 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique UN Doc. S/2002/161, ¶ 7. Mr. Correll a étudié cette question dans le contexte de

Royaume gère tous les aspects de la gouvernance publique, dont la sécurité intérieure et les relations extérieures, et a formé des accords avec d'autres États et des entreprises transnationales sur l'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental⁸. La juridiction de l'État n'a pas besoin d'être reconnue par la communauté internationale pour que les obligations du Pacte soient déclenchées. Ce dernier point est fondamental, étant donné que l'Assemblée générale, la CIJ ainsi que l'Organisation pour l'Union Africaine ont toutes reconnu que le Maroc ne peut exercer légalement sa souveraineté sur le Sahara occidental⁹.

En tant que puissance occupante de facto d'un territoire non-autonome, il est clair que le Royaume du Maroc doit respecter et mettre en place les droits protégés par le PIDCP au Sahara occidental. Néanmoins, les ONGs et associations susnommées veulent souligner que selon le droit international, le Royaume du Maroc n'a aucun droit d'exercer la souveraineté sur le Sahara occidental¹⁰.

C. Observations concernant les violations du PIDCP au Sahara occidental

1. Article 1, alinéa 1 : Le droit à l'autodétermination

a. Les droits du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination

Art 1, Alinéa 1 : «Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel».

Les événements juridiques importants au Sahara occidental reflètent une histoire de droits reconnus, mais jamais mis en œuvre. De façon générale, la communauté internationale a toléré le refus persistant du Royaume du Maroc de reconnaître les droits du peuple sahraoui ainsi que son opposition au moindre effort de leur permettre d'obtenir réparation. Ce genre « d'exception Marocaine » ne doit plus être tolérée. Nous encourageons le Comité à retenir la responsabilité du Royaume du Maroc pour avoir violé de manière manifeste l'article 1er du Pacte.

L'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu à de multiples reprises le droit à

l'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental et a conclu que le Royaume devait respecter les intérêts de la population du Sahara occidental. *Idem.*, ¶ 22. Tout en basant son avis sur l'article 73 de la Charte des Nations Unies, il a clarifié que les mêmes principes avaient été réaffirmés par la ratification ultérieure d'autres accords, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

⁸ Cf. STEPHEN ZUNES & JACOB MUNDY, *Western Sahara: War, Nationalism, and Conflict Irresolution* 228, 251 (Syracuse Univ. Press ed., 2010); *The Resource Curse*, WESTERN SAHARA RESOURCE WATCH (16 sept. 2009), <http://www.wsrw.org/a137x519>.

⁹ Cour internationale de justice, Avis consultatif sur le Sahara occidental, 1975 I.C.J. 12 (16 oct. 1975); Assemblée Générale des Nations Unies, Question sur le Sahara Espagnol, Résolution 3458, A/RES/3458 (XXX); 18ème session ordinaire de l'assemblée des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'organisation de l'unité africaine, du 24 au 27 juin 1981 à Nairobi, Résolution AHR/Res.103 (XVIII).

¹⁰ Cour internationale de justice, Avis consultatif sur le Sahara occidental, 1975 I.C.J. 12 (16 oct. 1975) *supra* note 9. Aucun état ou institution inter-gouvernementale n'a reconnu la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental.

l'autodétermination du Sahara occidental en tant que territoire non-autonome¹¹. En 1979, l'Assemblée des Nations Unies décrit sans équivoque la présence marocaine sur le territoire du Sahara occidental comme une « occupation »¹². Le territoire du Sahara occidental est réclamé par le Maroc comme faisant partie du « Grand Maroc » pré colonial ; aujourd'hui le Maroc administre le territoire comme s'il en était partie intégrante¹³. Les actions du Maroc vont à l'encontre du principe central du droit international selon lequel un territoire ne peut pas être acquis par la force¹⁴.

En 1975 les droits du peuple sahraoui à l'autodétermination furent renforcés par l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice sur le Sahara occidental¹⁵. La Cour rejeta expressément les revendications territoriales du Maroc et de la Mauritanie et conclut que « l'application du droit à l'autodétermination suppose l'expression libre et authentique de la volonté des peuples intéressés »¹⁶. Ce principe fut réitéré par la Cour dans son avis consultatif sur le Kosovo dans lequel la Cour conclut que les populations de territoires non-autonomes et les populations soumises aux subjugations, dominations ou exploitations étrangères disposaient d'un droit à l'indépendance¹⁷. Etant donné que les avis consultatifs de la CIJ créent des obligations formelles pour les organes de l'ONU selon le droit, toute proposition de l'ONU en faveur de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental doit donc promouvoir et permettre « l'expression libre et vraie » du peuple sahraoui¹⁸.

En 2004, après la revue du cinquième rapport périodique, le Comité a déclaré qu'il « demeure

¹¹ Par exemple, Résolution 2983 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Question du Sahara Occidental, A/RES/2983 (XXVII), 2110th Plenary Meeting, (14 dec. 1972) réaffirma « le droit inaliénable de la population du Sahara à l'autodétermination et l'indépendance. ». Voir également Assemblée Générale des Nations Unies, Question sur le Sahara Espagnol, Résolution 3458, A/RES/3458 (XXX) (10 dec. 1975) ("Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Sahara espagnol à l'autodétermination, conformément à la résolution (XV)"); Susan M. Akram, *Self-Determination, Statehood, and the Refugee Question under International Law in Namibia, Palestine, Western Sahara and Tibet in Still Waiting for Tomorrow: The Law and Politics of Unresolved Refugee Crises* (eds. Susan Akram and Tom Syring 2014), 92-95.

¹² *Question sur le Sahara occidental* G.A. Res. 34/37, U.N. Doc. A/RES/34/37 (21 nov. 1979).

¹³ Cf. Jacob Mundy, *Moroccan Settlers in Western Sahara: Colonists or Fifth Column?*, 15 ARAB WORLD GEOGRAPHER 95, 96–101 (2012).

¹⁴ Charte des Nations Unies art. 2(4). « Nulle acquisition territoriale ne sera reconnue comme légale. » Voir également *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies* Résolution. 2625/XXV, U.N. Doc. A/RES/25/2625 (24 oct. 1970); S.C. Res. 242, U.N. Doc. S/RES/242 (22 nov. 1967); *Military and Paramilitary Activities in and Against Nicaragua (Nicar. v. U.S.)*, 1986 I.C.J.14, 181 (27 juin 1986).

¹⁵ Cour Internationale de Justice avis consultatif sur le Sahara occidental, 1975 I.C.J. 12 ¶ 162.

¹⁶ Cour Internationale de Justice avis consultatif sur le Sahara occidental, 1975 I.C.J. 12 ¶ 162.

¹⁷ CIJ, avis consultatif sur la conformité au droit international de la déclaration unilatérale de la déclaration d'indépendance du Kosovo, 22 juill. 2010, ¶79. La CIJ a remarqué:

« Au cours de la seconde moitié du XXe siècle, le droit international, en matière d'autodétermination, a évolué pour donner naissance à un droit à l'indépendance au bénéfice des peuples des territoires non autonomes et de ceux qui étaient soumis à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères... Un très grand nombre de nouveaux Etats sont nés par suite de l'exercice de ce droit. »

¹⁸ Cf. Susan M. Akram, *Self-Determination, Statehood, and the Refugee Question under International Law in Namibia, Palestine, Western Sahara and Tibet in Still Waiting for Tomorrow: The Law and Politics of Unresolved Refugee Crises* (eds. Susan Akram and Tom Syring 2014), (eds. Susan Akram and Tom Syring 2014), 96.

préoccupé par l'absence d'avancées de la question de l'application du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental » et a recommandé avec insistance que le Royaume du Maroc permette au peuple sahraoui « de jouir pleinement des droits reconnus par le Pacte »¹⁹. Malgré l'exhortation par le Comité il y a plus de seize ans que « l'État partie devrait agir promptement et coopérer pleinement à l'achèvement des préparatifs du référendum qui s'avèrent nécessaires (articles premier et 2) »²⁰, le Royaume du Maroc refuse de résoudre la question du droit à l'autodétermination en conformité avec les principes obligatoires du droit international.

Dans son rapport, le Royaume du Maroc a déclaré que « le Sahara fait partie intégrante du Royaume du Maroc depuis les temps immémoriaux »²¹ et a caractérisé le Sahara occidental comme une « Province du Sud. »²² Le rapport affirme que le Maroc a « une certaine latitude quant aux formes et procédures selon lesquelles l'exercice du droit à l'autodétermination doit être mis en œuvre » et que l'autodétermination n'est pas équivalente à l'Indépendance²³. Le rapport propose de donner au Sahara occidental une initiative « d'autonomie » régionale par un projet opaque de « régionalisation avancée »²⁴. Le Maroc prétend que ce projet satisfera l'obligation de respecter le droit à l'autodétermination.

Cependant, le droit à l'autodétermination inclut la liberté de choisir parmi les différentes voies vers l'autodétermination que l'Assemblée générale a reconnues il y a plus de soixante ans. La Résolution 1541 spécifie « *qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie quand : (a) il est devenu État indépendant et souverain, (b) il s'est librement associé à un État indépendant, (c) il s'est intégré à un État indépendant* »²⁵. Autrement dit, il ne peut y avoir de solution prédéterminée quant à la réalisation du droit à l'autodétermination. Au contraire, le peuple sahraoui a le droit de choisir son statut politique parmi ces trois options, en accord avec les normes onusiennes²⁶. Ce droit de choisir fut également réaffirmé en 1991 par les accords de paix adopté par le Conseil de Sécurité dans la Résolution 690, qui ont mis fin au conflit armé entre le gouvernement marocain et le front Polisario²⁷.

¹⁹ Comité des droits de l'homme, Quatre-vingt-deuxième session, Observations finales du Comité des droits de l'homme: Maroc, 1 dec. 2004, U.N. Doc. CCPR/CO/82/MAR, ¶ 8

²⁰ Comité des droits de l'homme, Observations finales du Comité des droits de l'homme: Maroc, 1 nov. 1999, U.N. Doc. CCPR/C/79/Add.113 ¶ 8.

²¹ Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte: Maroc, 31 août 2015, U.N. Doc. CCPR/C/MAR/6 ¶ 31.

²² Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte: Maroc, 31 août 2015, U.N. Doc. CCPR/C/MAR/6 ¶ 34.

²³ Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte: Maroc, 31 août 2015, U.N. Doc. CCPR/C/MAR/6 ¶ 30.

²⁴ Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte: Maroc, 31 août 2015, U.N. Doc. CCPR/C/MAR/6 ¶ 40.

²⁵ Principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non, U.N. Doc. A/4651 (14 déc. 1960).

²⁶ En 1953, la Résolution 742 a mis l'accent sur la manière dont les territoires peuvent devenir entièrement autonomes en accédant à l'indépendance. G.A. Res. 742 (VIII), Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, U.N. Doc. A/2556 (27 nov. 1953).

²⁷ Cf. Rapport du Secrétaire Général sur la situation au Sahara Occidental, 18 juin 1990, S/21360, §§ 1, 23, 31, 47(f); Rapport du Secrétaire Général sur la situation au Sahara Occidental, 19 avril 1991, S/22464, §9, 37.

Selon le droit international, il est clair que le peuple sahraoui a le droit de décider son future politique à travers un référendum pour l'autodétermination. L'assemblée Générale des Nations Unies, la Cour Internationale de Justice, et l'Organisation de l'Unité Africaine ont toutes affirmé que le Maroc n'a pas de souveraineté légitime sur le territoire non-autonome du Sahara occidental et ont conseillé un référendum pour que le peuple sahraoui puisse décider de son propre statut politique.²⁸ De plus, la Cour de Justice de l'Union Européenne a déclaré qu'il fallait "tenir compte du fait que le Royaume du Maroc ne dispose d'aucun mandat, décerné par l'ONU ou par une autre instance internationale, pour l'administration de ce territoire"²⁹.

b. L'initiative proposée par le Royaume du Maroc pour la négociation d'une autonomie accrue ne respecte pas les normes onusiennes

Dans son rapport à ce Comité, le Royaume du Maroc a revendiqué qu'il accorderait au Sahara occidental un degré d'autonomie par "L'initiative Marocaine pour la négociation d'un statut d'autonomie de la région du Sahara"³⁰. Selon le rapport, cette initiative "est le fruit d'un large processus de consultation nationale et locale"³¹. Le Royaume du Maroc semble ainsi avoir oublié la position qu'il défend dans son rapport pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels où la question de l'autonomie est envisagée par referendum³².

"L'initiative d'autonomie" du Royaume de Maroc n'atteint pas le standard requis par l'article 1 du PIDCP. De manière plus fondamentale, la proposition du Maroc ne reconnaît pas le principe capital de libre choix qui soutient le droit à l'autodétermination. Il faut que le peuple Sahraoui ait l'opportunité de choisir parmi les trois formes d'autodétermination approuvées par les Nations Unies, *y compris l'indépendance*. Par conséquent, la « régionalisation » du Sahara Occidental n'aboutirait donc pas à une « expression libre et vraie » de la volonté du peuple sahraoui, tel que l'exige la CIJ³³.

²⁸ Voir *id.*; Assemblée Générale des Nations Unies, Question sur le Sahara Espagnol, Résolution 3458, A/RES/3458 (XXX) (10 déc. 1975); 18ème session ordinaire de l'assemblée des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'organisation de l'unité africaine, du 24 au 27 juin 1981 à Nairobi, Résolution AHR/Res.103 (XVIII).

²⁹ Recours en annulation, *Frente Polisario v. Council*, Case T-512/12, ¶ 233, European Union General Court, 10 déc. 2015,

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=172870&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=227279>.

³⁰ Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte: Maroc, 31 août 2015, U.N. Doc. CCPR/C/MAR/6 ¶ 35.

³¹ Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte: Maroc, 31 août 2015, U.N. Doc. CCPR/C/MAR/6 ¶ 36. Le Maroc défend son initiative comme étant "le fruit d'un large processus de consultation nationale et locale, associant les partis politiques, les populations et les élus de la région du Sahara." Néanmoins, le rapport ne réussit pas à établir une liste des individus qui n'ont pas été consulté et omet de parler des réfugiés résidant dans les camps en Algérie.

³² Voir Conseil économique et Social, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Quatrième rapports périodiques des États parties: Maroc, § 26 E/C.12/MAR/4, 24 mars 2014.

³³ Cour Internationale de Justice avis consultatif sur le Sahara occidental, 1975 I.C.J. 12 ; Susan M. Akram, *Self-Determination, Statehood, and the Refugee Question under International Law in Namibia, Palestine, Western Sahara and Tibet in Still Waiting for Tomorrow: The Law and Politics of Unresolved Refugee Crises* (eds. Susan Akram and Tom Syring 2014), 96.

En 2015, pendant un discours marquant le quarantième anniversaire de la Marche Verte, le roi Mohammed VI a déclaré que “cette Initiative est le maximum que le Maroc puisse offrir...Il se leurre celui qui attend du Maroc qu’il fasse une tout autre concession”³⁴. La résistance de la part du Maroc quant à la mise en œuvre des obligations internationales est une violation du droit d'autodétermination du peuple sahraoui et met en danger la paix mondial³⁵. En présentant l’indépendance comme une concession de la part du Maroc, Mohammed VI déforme la réalité – la loi des territoires non-autonomes exige que le peuple du territoire effectue leur droit à l'autodétermination.

Dans leurs Observations Finales de 2015, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a reconnu que l'initiative d'autonomie ne suffit pas: “[t]out en prenant note de l’initiative marocaine pour l’autonomie élargie des populations, le Comité réitère sa préoccupation relative à l’absence de solution à ce jour concernant le droit à l’autodétermination du territoire non autonome du Sahara occidental”³⁶. A cette fin, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a conseillé au Royaume du Maroc:

De redoubler d’efforts, sous l’égide des Nations Unies, pour trouver une solution à la question du droit à l’autodétermination du Sahara occidental comme prescrit à l’article premier du Pacte qui reconnaît le droit des peuples à déterminer librement leur statut politique et à assurer librement leur développement économique, social et culturel. Le Comité rappelle que les États parties au Pacte sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes dans les territoires non autonomes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies³⁷.

Après les Observations Finales, le Royaume du Maroc a accusé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'une partialité flagrant³⁸ et “rejette d'une façon catégorique les observations, recommandations et conclusions formulées par le Comité” au sujet de l'auto-détermination et le mur de sable qui divise le Sahara occidental en deux parties³⁹.

³⁴ *On 40th Anniversary of Green March, King Mohammed VI Lauds Autonomy Plan, Pledges to Turn Western Sahara Into African Hub*, MARKETWIRED (7 nov. 2015), <http://www.marketwired.com/press-release/on-40th-anniversary-green-march-king-mohammed-vi-lauds-autonomy-plan-pledges-turn-western-2071332.htm>.

³⁵ Même s’il existe des circonstances selon lesquelles les mesures d’autonomie peuvent être acceptables pour remplir le droit à l’autodétermination d’un peuple, l’histoire du conflit au Sahara Occidental et de l’oppression par le royaume du peuple Sahraoui rendent impossible de telles circonstances. En vue du status du Sahara Occidental en tant que territoire non autonome soumis à une domination coloniale, le Maroc ne peut se baser sur un cas précédent tel que le cas du Québec, cas dans lequel les mesures internes d’autonomie accrue avaient suffi à satisfaire les aspirations d’autonomie. *Re: Secession of Quebec*, [1998] 2 SCR 217 (Cour suprême du Canada).

³⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Maroc, 22 oct. 2015, E/C.12/MAR/CO/4, ¶ 5.

³⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Maroc, 22 oct. 2015, E/C.12/MAR/CO/4, ¶ 6.

³⁸ Commentaires et Réponse du Gouvernement du Royaume du Maroc aux observations et recommandation du comité des droit économiques, sociaux, et culturels, suite à l’examen du 4ème rapport national relatif à la mise en œuvre des dispositions du PIDESC, 3
http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CESCR/Shared%20Documents/MAR/INT_CESCR_COB_MAR_21960_F.pdf.

³⁹ Commentaires et Réponse du Gouvernement du Royaume du Maroc aux observations et recommandations du comité des droit économiques, sociaux, et culturels, suite à l’examen du 4ème rapport national relatif à la mise en œuvre des dispositions du PIDESC, 4

A la base, l'autodétermination est fondée sur la double nécessité de protéger la dignité et la liberté. Le peuple sahraoui doit pouvoir non seulement exercer ce droit, mais aussi choisir la manière dont il veut l'exercer. Jusqu'ici, le Royaume de Maroc a fait obstacle au travail effectué par la Mission Nations unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) visant à promouvoir le droit à l'autodétermination dans la région en utilisant plusieurs tactiques décrites ci-dessous.

c. Le Royaume du Maroc a continuellement fait obstacle au mandat de la MINURSO et à la tenue d'un référendum.

En 1991, le Royaume et le Polisario se sont entendus pour accepter un cessez-le-feu négocié par les Nations Unies⁴⁰. Peu de temps après, le Conseil de Sécurité adoptait la Résolution 690, appelant à l'organisation d'un référendum au Sahara occidental et à l'établissement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) afin de protéger le cessez-le-feu et de mettre en place le référendum⁴¹.

La résolution du Conseil de sécurité chargea la MINURSO d'identifier les électeurs pouvant potentiellement participer au référendum, ce qui est de loin le contentieux le plus controversé. Au cours des années après le cessez-le-feu, la MINURSO a essayé d'identifier des électeurs potentiels mais a été déjouée par les mesures prises par le Maroc⁴². En 2000, le Conseil de Sécurité abandonna effectivement le processus de référendum sans tenir le Maroc pour responsable de son échec⁴³.

L'inefficacité de la MINURSO est directement liée à la nature consensuelle de son mandat. La mission fut créée sur la base du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, et plus spécialement à partir de l'article 34. L'utilisation par le Conseil de sécurité du Chapitre VI place la MINURSO dans une situation de dépendance vis-à-vis du Royaume du Maroc. Toutes ses activités sont subordonnées à la bonne foi du Maroc et ce dernier peut dans une certaine mesure décider de l'étendue de ses prérogatives⁴⁴.

http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CESCR/Shared%20Documents/MAR/INT_CESCR_COB_MAR_21960_F.pdf

⁴⁰ Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara Occidental, MINURSO Background, <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/minurso/background.shtml>.

⁴¹ S.C. Res. 690, para. 4, U.N. Doc. S/RES/690 (29 avr. 1991).

⁴² STEPHEN ZUNES & JACOB MUNDY, *Western Sahara: War, Nationalism, and Conflict Irresolution* 192-203

(Syracuse Univ. Press ed., 2010) HUMAN RIGHTS WATCH (Oct. 1995),

<http://www.hrw.org/reports/1995/Wsahara.htm>. ("Morocco, under false pretenses, presented thousands of its own citizens as native Western Saharans—both Arabs and Berbers in addition to ethnic Sahrawis of non-Western Saharan origin... Out of the candidates from Morocco proper, only 5 percent qualified to vote, and a little less than half of Moroccan-sponsored candidates from the occupied Western Sahara qualified to vote." [Le Maroc, sous de faux prétextes, a fait passer des milliers de ses propres citoyens pour des natifs du Sahara occidental – à la fois des arabes et des berbères ainsi que des Sahrawis ne venant pas du Sahara occidental... Des candidats provenant du Maroc, seul 5% étaient habilités à voter et un peu moins de la moitié des candidats sponsorisés par le Maroc provenant du Sahara occidental étaient habilités à voter.]); Cf. *par exemple*, Section (C)(1)(d).

⁴³ STEPHEN ZUNES & JACOB MUNDY, *Western Sahara: War, Nationalism, and Conflict Irresolution* 193 (Syracuse Univ. Press ed., 2010), 193.

⁴⁴ Le Maroc joue un rôle actif dans la sphère diplomatique en limitant le mandat de la MINURSO. A titre d'exemple, le Maroc a plusieurs fois montré son hostilité à la possibilité d'un mécanisme de surveillance des droits

L'obstruction de la MINURSO par le Royaume a également affecté son fonctionnement administratif à des niveaux plus élevés. En mai 2014, le Secrétaire général a nommé Kim Bolduc comme nouvelle directrice de la MINURSO. Le Royaume refusa sa nomination et bloqua son entrée sur le territoire jusqu'en février 2015⁴⁵. Pendant plus de dix mois elle fut forcée d'exercer ses fonctions depuis le siège des Nations Unies à New York⁴⁶. Ce n'était pas la première fois que le Royaume refusait l'entrée d'un représentant des Nations Unies: en 2012 le Royaume bloqua, de manière similaire, l'entrée sur le territoire de l'envoyé spécial du secrétaire général, Christopher Ross, jusqu'à un appel téléphonique entre le secrétaire général Ban Ki-Moon et le Roi Mohammed VI en 2015⁴⁷. Plus récemment, le Maroc a expulsé des douzaines d'employés de la MINURSO et a demandé la fermeture d'une base de liaison militaire MINURSO à Dakhla après un commentaire par le secrétaire général des Nations unies Ban Ki-Moon exprimant sa sympathie envers les réfugiés sahraouis et faisant allusion à l'occupation du Sahara occidental⁴⁸.

A la présentation de ce rapport, le Royaume du Maroc a permis à 25 employés de la MINURSO de retourner au Maroc, mais le président du Conseil de sécurité a déclaré que la MINURSO n'a pas retrouvé sa « fonctionnalité complète », comme requis par la Résolution 2285 du Conseil de Sécurité⁴⁹.

Bien que la MINURSO reste au Sahara occidental, son mandat est source de controverses. Alors que beaucoup défendent l'idée que son mandat devrait jouer un rôle plus important dans le suivi des droits de l'homme, le Royaume maintient que le seul rôle de la mission est de maintenir le cessez-le-feu. Cette position limite de manière certaine la compétence de la MINURSO dans le domaine militaire, alors que depuis le cessez-le-feu l'avantage militaire a basculé largement en faveur du Royaume. En 2013, la MINURSO rapporta des violations des droits de l'homme et nota la nature précaire du cessez-le-feu. Par conséquent, le Secrétaire général de l'ONU conclut que « *comme les violations des droits de l'homme n'ont apparemment pas cessé, la surveillance*

de l'homme. Toutes les initiatives entreprises par la société civile ainsi que certains membres du Conseil de sécurité depuis ces dernières années pour élargir le mandat de la mission ont été sanctionnées lors du vote au Conseil de Sécurité, notamment par la France et suite à une pression intense par le Maroc.

⁴⁵ Voir, par exemple, *Western Sahara: UN Special Representative Kim Bolduc Embarks On Visit to Saharawi Refugee Camps*, ALLAFRICA (6 févr. 2015), <http://allafrica.com/stories/201502061536.html>.

⁴⁶ Voir Press Release, United Nation Mission for the Referendum in Western Sahara, SRSK Kim Bolduc Arrives in Laayoune (6 févr. 2015) (<https://minurso.unmissions.org/LinkClick.aspx?fileticket=aLhbWmZXOXs%3d&tabid=9530&mid=12538&language=en-US>); *U.N. Security Council Analyzes Diplomatic Breakdown in Western Sahara*, GLOBAL POST (28 oct. 2014), <http://www.globalpost.com/dispatch/news/agencia-efe/141028/un-security-council-analyzes-diplomatic-breakdown-western-sahara>.

⁴⁷ *Sahara: Christopher Ross in Rabat*, SAHARA NEWS (20 oct. 2015), <http://sahara-news.org/1204-sahara-christopher-ross-in-rabat.html>; *Morocco Sahara Conflict*, WALL STREET INTERNATIONAL (19 juin, 2016), <http://wsimag.com/economy-and-politics/20634-morocco-sahara-conflict>.

⁴⁸ En mars 2016, le secrétaire général a visité les camps de réfugiés sahraouis en Algérie où plusieurs milliers de sahraouis vivent. Il a émis des commentaires sur les conditions difficiles du camp et a fait remarquer que « les enfants qui sont nés au début de *cette occupation* on maintenant 40 ou 41 ans. C'est quarante ans d'une vie très difficile » Remarques à la presse du général en compagnie du ministre des affaires étrangères d'Algérie, 6 mars 2016, <http://www.un.org/sg/offthecuff/index.asp?nid=4406>. *Morocco Asks That U.N. Close Western Sahara Military Office*, THE NEW YORK TIMES, (21 mars 2016) http://www.nytimes.com/2016/03/22/world/africa/morocco-asks-that-un-close-western-sahara-military-office.html?_r=0.

⁴⁹ *L'ONU veut que plus d'employés retournent à la MINURSO*, Yahoo News (26 juillet 2016), <https://www.yahoo.com/news/un-wants-more-staff-return-western-sahara-mission-232458049.html>.

indépendante, impartiale, complète et constante de la situation des droits de l'homme au Sahara occidental et dans les camps devient plus que jamais une nécessité primordiale »⁵⁰. Toutes les initiatives tentant d'élargir le mandat de la MINURSO et d'y inclure un système de surveillance de violations des droits de l'homme ont été reçues par une forte réaction négative de la part du Royaume.

L'impasse au niveau du mandat a mené à une incertitude sur la nature des activités que la MINURSO peut mener sur le territoire. Son rôle officiel est de maintenir la paix, cependant les efforts pour remplir ce mandat sont sans cesse contrecarrés par le Royaume, ce qui restreint les opportunités pour la mission d'interagir avec la société civile. Lors de son rapport de 2014 au Conseil de sécurité, le Secrétaire général affirma que « *la MINURSO continue d'avoir une aptitude limitée à se former sa propre idée de la situation au Sahara occidental* »⁵¹.

Le Royaume a tenté plusieurs fois de détourner l'attention de la MINURSO des violations des droits de l'homme sur le territoire occupé en prétendant que plusieurs groupes terroristes opéraient en bordure du camp de réfugiés dirigé par le Polisario en Algérie⁵². Lors d'un témoignage au Congrès américain en 2012, le coordinateur de la lutte contre le terrorisme du département d'état américain avait qualifié ces rapports de « fallacieux »⁵³.

À chaque renouvellement du mandat de la mission, le Royaume a cherché à maintenir le *status quo*. Son lobbying intense mène à penser que le Royaume s'appuie sur la mission⁵⁴, habilitée à maintenir une paix divisée parmi les parties, mais impuissante pour intervenir ou même rapporter les violations des droits de l'homme qui s'opèrent au grand jour.

Des câbles diplomatiques du Royaume du Maroc divulgués révèlent l'intensité des campagnes menées par le Maroc pour maintenir le mandat de la MINURSO tel quel et limiter son influence. La pression politique que le Royaume et ses alliés aux Nations Unies font peser sur la MINURSO ne passe pas inaperçue au sein des employés de la mission⁵⁵. D'anciens représentants de l'ONU ont révélé les conséquences potentielles d'une offense envers le Royaume : cela peut aller de la censure à la perte d'emploi⁵⁶. Bien pire, les répressions marocaines les plus brutales visent les Sahraouis participant à des manifestations pour revendiquer un mandat élargi.

⁵⁰ Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, U.N. Doc. S/2013/220 (8 avr. 2013), ¶ 116.

⁵¹ Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental U.N. Doc. S/2014/258 (10 avr. 2014) ¶ 48.

⁵² STEPHEN ZUNES & JACOB MUNDY, *Western Sahara: War, Nationalism, and Conflict Irresolution* 52, 164 (Syracuse Univ. Press ed., 2010).

⁵³ *LRA, Boko Haram, al-Shabaab, AQIM, and Other Sources of Instability in Africa: Hearing Before the H. Comm. On Foreign Affairs*, 112th Cong. (2012) (statement of U.S. State Dep't Coordinator for Counterterrorism Daniel Benjamin).

⁵⁴ *Western Sahara: Ambassador Bolton's Meeting with Peter Van Walsum, SRSG Bastagli*, WIKILEAKS, https://wikileaks.org/plusd/cables/06USUNNEWYORK1018_a.html (dernière visite 22 avr. 2015).

⁵⁵ STEPHEN ZUNES & JACOB MUNDY, *Western Sahara: War, Nationalism, and Conflict Irresolution* 149 (Syracuse Univ. Press ed., 2010).

⁵⁶ Ziai, Fatemeh, *Keeping It Secret: The United Nations Operation in Western Sahara*, HUMAN RIGHTS WATCH (Oct. 1995), <http://www.hrw.org/reports/1995/Wsahara.htm> (dernière visite 6 avril 2015).

Les actions du Royaume démontrent clairement que le mandat de la MINURSO est incompatible avec un dénouement pacifique de la situation au Sahara occidental. Le Conseil de sécurité possède l'autorité de renforcer le mandat de la MINURSO en se basant sur le Chapitre VII de la Charte, un renforcement qui permettrait à la mission d'agir sans l'aval du Royaume du Maroc et, par conséquent, d'assurer le respect de ses obligations⁵⁷. Le Conseil a déjà eu l'occasion par le passé d'élargir le mandat d'une mission de maintien de la paix, notamment dans le cas de la MONUC en République Démocratique du Congo⁵⁸. Plus récemment, nous avons vu le Conseil de sécurité se fonder sur l'existence de violations des droits de l'homme dans plusieurs États afin de reconnaître l'existence d'une menace pour la paix mondiale et déclencher l'application du Chapitre VII⁵⁹.

Les opérations de maintien de la paix doivent être menées à bien dans le respect des droits de l'homme⁶⁰. C'est pourquoi la majorité d'entre elles ont un mandat visant à protéger les droits de l'homme. L'élargissement du mandat de la MINURSO rendrait possible un suivi impartial de la situation des droits de l'homme au Sahara occidental. Il est essentiel que des observateurs indépendants et non investis dans le conflit puissent observer, documenter et dénoncer les violations des droits dont souffre le peuple sahraoui, ainsi que ses défenseurs des droits de l'homme. Beaucoup d'ONG soutiennent cette proposition: par exemple, dans une lettre adressée au Conseil de sécurité en avril 2013, Human Rights Watch a demandé au Conseil de « mettre fin à cette situation anormale » et d'élargir le mandat de la MINURSO pour y inclure un système de protection des droits de l'homme⁶¹. Cela fait plusieurs années que Robert F. Kennedy Human Rights, le MRAP et France Libertés – Fondation Danielle Mitterrand – préconisent une telle extension devant le Conseil des droits de l'homme.

⁵⁷ Invoquer le Chapitre VII de la Charte permettrait au Conseil de Sécurité de remplir sa mission de résoudre de manière pacifique les conflits en résolvant les disputes entre les parties empêchant d'aboutir à une solution. Il est très difficile d'imaginer qu'après plus de 20 ans de négociations qu'un accord puisse être trouvé. Seul l'intervention d'une partie tierce ayant le pouvoir d'imposer ses décisions permettra de trouver une solution juste et équitable.

⁵⁸ Le 1^{er} Juillet 2010 au travers de la Résolution 1925 du 23 Mai 2010, le conseil de sécurité de l'ONU changea le nom de la MONUC (Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo) pour la MONUSCO afin de reconnaître le fait que le pays entrait dans une nouvelle phase. La nouvelle mission avait été autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires afin de remplir son mandat (<http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/monusco/mandate.shtml>), mandat qui comprend la protection des parties civiles, du personnel humanitaire et des défenseurs des droits de l'homme exposés à des menaces d'agression physique imminentes ainsi qu'un soutien au gouvernement pour la stabilisation et la consolidation du processus de paix.

⁵⁹ Ce fut le cas de l'intervention en Libye. A la suite de la résolution A/HRC/RES/S-15/1 du Conseil des Droits de l'Homme du 25 février 2011, le Conseil de Sécurité de l'ONU avait adopté la résolution (2011) le 17 Mars 2011 sur la base du Chapitre VII de la Charte appelant les autorités libyennes à respecter leurs obligations découlant du droit international et notamment du droit international des droits de l'homme.

⁶⁰ Cf. http://pbpu.unlb.org/pbps/library/capstone_doctrine_eng.pdf. La doctrine Capstone régulant le cadre dans lequel les missions de maintien de la paix se déroule affirme qu'en tant que principe, les droits de l'homme sont inhérents aux objectifs et aux principes de la charte des Nations Unies. C'est sur la base de cette doctrine que plusieurs missions de maintien de la paix se déroulent actuellement (MANUA, MINUK, MINUL, MINUSS, MONUSCO and ONUCI), toute incluant un mécanisme efficace de protection des droits de l'homme.

⁶¹ Lettre de la part de Human Rights Watch aux membres du Conseil de Sécurité, 17 avr. 2013, <https://www.hrw.org/news/2013/04/17/letter-un-security-council-western-sahara>.

d. Le mouvement de colonisation marocaine du Sahara occidental et la construction d'un mur violant le Pacte International et le droit humanitaire international

Sur une période d'occupation de plus de quatre décennies le Maroc a facilité le transfert de 200 000 à 300 000 citoyens marocains au Sahara occidental. Aujourd'hui les colons marocains constituent la majorité de la population du territoire contrôlé par le Maroc. Cette colonisation, largement provoquée par les deux étapes de la « Marche Verte », lors desquelles le Maroc a envoyé des vagues de colons marocains dans le territoire sahraoui, « suggère fortement l'existence d'une campagne étatique qui a pour but de coloniser le Sahara occidental »⁶². Depuis 2004, les colons marocains représentent entre 75 et 80% de la population au Sahara occidental occupé⁶³.

Force est de constater que la situation du territoire palestinien colonisé présente une certaine analogie au Sahara occidental. Depuis 1967, Israël occupe la Cisjordanie, la Bande de Gaza et l'Est de Jérusalem, tout en encourageant et permettant à ses citoyens à s'y installer. Malgré le retrait d'Israël de la bande de Gaza en 2005, plus de 350 000 israéliens continuent à vivre en Cisjordanie et dans l'Est de Jérusalem⁶⁴.

Les entreprises d'occupation et de colonisation d'Israël comme celles du Maroc engendrent de graves problèmes en droit international. Tous deux exercent un contrôle sur des territoires dont les peuples indigènes sont en droit, à la lumière du droit international, de demander l'autodétermination. Les deux occupations constituent des acquisitions territoriales par la force de nature à déclencher l'application du droit international humanitaire.

L'article 49(6) de la quatrième Convention de Genève interdit à toute puissance occupante de « procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle »⁶⁵. L'article 2 de la quatrième Convention de Genève s'applique « en cas de guerre ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles »⁶⁶. Dans son avis

⁶² Jacob Mundy, *Moroccan Settlers in Western Sahara: Colonists or Fifth Column?*, 15 ARAB WORLD GEOGRAPHER 99, 104, 106–108 (2012).

⁶³ Jacob Mundy, *Moroccan Settlers in Western Sahara: Colonists or Fifth Column?*, 15 ARAB WORLD GEOGRAPHER 110 (2012).

⁶⁴ *Netanyahu and the Settlements*, New York Times, 12 mars 2015, http://www.nytimes.com/interactive/2015/03/12/world/middleeast/netanyahu-west-bank-settlements-israel-election.html?_r=0.

⁶⁵ D'après le commentaire du Comité international de la Croix Rouge l'Article 49(6) avait pour but d'« empêcher une pratique adoptée durant le seconde guerre mondiale par certaines puissances qui transféraient une certaine portion de leur propre population dans les territoires occupés pour des raisons politiques et raciales afin de coloniser ces territoires. De tels transferts aggravaient la situation économique de la population annexée et mettait en danger leur « race ». OSCAR UHLER & HENRI COURSIER, COMMENTARY ON THE GENEVA CONVENTIONS OF 12 AUGUST 1949 VOLUME IV (1958).

⁶⁶ Article 6 de la Convention de Genève IV prévoit également qu'« En territoire occupé, l'application de la présente Convention cessera un an après la fin générale des opérations militaires ; néanmoins, la Puissance occupante sera liée pour la durée de l'occupation - pour autant que cette Puissance exerce les fonctions de gouvernement dans le territoire en question - par les dispositions des articles suivants de la présente Convention : 1 à 12, 27, 29 à 34, 47,

consultatif de 2004 sur la construction du mur en territoire palestinien occupé, la CIJ a décidé que la politique de colonisation d'Israël violait l'article 49(6) de la quatrième Convention de Genève⁶⁷. Ce comité a déclaré que la politique coloniale d'Israël portait atteinte au droit à l'autodétermination et a demandé à Israël de " Cesser [...] le transfert de sa propre population dans les colonies, et de prendre des mesures en vue de retirer tous les colons de ces territoires"⁶⁸. Il n'empêche que ce Comité est resté silencieux sur la politique coloniale que le Maroc mène au Sahara occidental depuis dix ans. À plusieurs reprises le Comité s'est prononcé sur l'interaction du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire lors de l'examen des actions d'Israël dans les territoires occupés⁶⁹.

Il faut toutefois mentionner une différence cruciale entre la politique de colonisation d'Israël et celle du Maroc. Alors que la politique d'Israël est basée sur la différenciation des terres et des structures légales israéliennes et palestiniennes, la politique marocaine a pour but l'intégration totale du Sahara occidental. Toutefois, les deux politiques de colonisation produisent les mêmes effets que l'article 49(6) de la quatrième Convention de Genève tend à parer. En diluant la composition démographique des territoires occupés, les politiques de colonisation mettent en péril le droit à l'autodétermination des peuples. Dans la partie occupée du Sahara occidental, la colonisation par le Maroc a eu un impact direct sur l'accès aux ressources et à l'emploi pour les Sahraouis. De plus, la colonisation a rendu encore plus compliqués les efforts nécessaires pour déterminer l'éligibilité des électeurs afin d'organiser un référendum sur l'autodétermination.

Sur la base de ces éléments, nous demandons au Comité de considérer le Maroc en violation de l'article 1, Alinéa 1 du Pacte. Nous invitons le Comité à demander au Maroc :

- D'accepter, sans réserves, un programme proposé par le Secrétaire général des Nations Unies, avec l'aide de la MINURSO, afin de rendre possible, dans un délai raisonnable, l'organisation d'un référendum permettant aux Sahraouis d'exercer leur droit à l'autodétermination sans ambiguïté et de manière démocratique,
- D'accepter un mandat élargi pour la MINURSO, mandat qui permettrait le suivi de la situation des droits de l'homme en territoire occupé, en conformité avec la grande majorité des missions de maintien de la paix des Nations Unies,
- De cesser le peuplement des colons marocains au Sahara occidental et effectuer un plan de désengagement des colons.

49, 51, 52, 53, 59, 61 à 77 et 143. »

⁶⁷ Voir Cour Internationale de la Justice, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis Consultatif, I.C.J. Reports 2004, ¶120.

⁶⁸ Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël ¶ 17, U.N. Doc. CCPR/C/ISR/CO/4 (21 nov. 2014).

⁶⁹ Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël ¶ 5 U.N. Doc. CCPR/C/ISR/CO/4 (21 nov. 2014). « Le Comité regrette que l'État partie continue de maintenir sa position au sujet de la non-applicabilité du Pacte aux territoires occupés, en affirmant que le Pacte est un instrument d'application territoriale et ainsi en excluant de son champ les individus placés sous sa juridiction mais qui se trouvent en dehors de son territoire, alors que cette interprétation du paragraphe 1 de l'article 2 est contraire à celle du Comité, confirmée par sa jurisprudence constante, la jurisprudence de la Cour internationale de Justice (CIJ) et la pratique des États. Il est également préoccupé par la position de l'État partie qui affirme que le droit international des droits de l'homme ne s'applique pas quand le droit international humanitaire est applicable. »

2. Article 1 alinéa 2 : Le droit de disposer librement de ses ressources naturelles

Article 1 Alinéa 2 : « Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ».

L'Assemblée générale a souligné que l'exploitation et le pillage des ressources naturelles dans les pays colonisés et non-autonomes par des intérêts économiques étrangers compromettent l'intégrité et la prospérité de ces territoires. L'Assemblée a ajouté que "toute puissance administrante qui prive les peuples coloniaux des territoires non autonomes de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou subordonne les droits et intérêts de ces peuples à des intérêts économiques et financiers étrangers viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies".⁷⁰ Les puissances administrant d'autres territoires doivent respecter deux conditions quant à l'exploitation des ressources naturelles des pays non-autonomes afin de se conformer au droit international. En premier lieu, ces ressources doivent être exploitées au profit du peuple se trouvant dans le territoire, et en deuxième lieu, ces ressources doivent être exploitées en leur nom ou en consultation avec leurs représentants officiels⁷¹. Cette dernière condition implique que la population – ou leurs représentants légitimes – doit être consultée *avant* une telle exploitation.

Le Maroc ne respecte pas ces principes dans les territoires du Sahara occidental. Le transfert de colons marocains au Sahara occidental est un facteur aggravant dans l'exploitation des

⁷⁰ U.N. Assemblée Générale Res. 48/46, Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, 22 mars 1994, § 2, 48 U.N. GAOR Supp. (No. 49), 124; U.N. General Assembly Res. 49/40, Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, 30 jan. 1994, § 2.

⁷¹ Lettre datée du 29 janvier 2002 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Hans Corell, Conseiller juridique UN Doc. S/2002/161, §24 (« La récente pratique des États, quoique limitée, indique que les puissances administrantes, aussi bien que les États tiers, ont l'opinio juris suivant : si les ressources de territoires non autonomes sont exploitées au bénéfice des peuples de ces territoires, en leur nom, ou en consultation avec leurs représentants, cette exploitation est considérée comme compatible avec les obligations qui incombent aux puissances administrantes en vertu de la Charte et conforme aux résolutions de l'Assemblée générale, ainsi qu'au principe de la « souveraineté permanente sur les ressources naturelles » qui y est consacré »; voir également §9 ("Les principes fondamentaux applicables aux territoires non autonomes sont énoncés dans l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Les membres de l'Organisation des Nations Unies qui assument la responsabilité d'administrer ces territoires reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires et acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure possible leur prospérité. En vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ils sont tenus de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, des renseignements statistiques et autres à caractère technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires qu'ils sont chargés d'administrer. ») Le service juridique du Parlement Européen a aussi noté que « La conformité avec le droit international exige que les activités économiques relatives aux ressources naturelles d'un Territoire Non Autonome soient menées aux bénéfices du peuple du Territoire et en conformité avec leurs souhaits. » Avis juridique du service juridique du Parlement Européen du 13 Juillet 2009.

ressources du territoire ainsi qu'une violation de la quatrième Convention de Genève protégeant les parties civiles en temps de guerre⁷².

L'article 1, para. 2 sera décrit en entier dans un rapport alternatif soumis par Western Sahara Resource Watch, pour cette raison nous n'approfondirons pas le sujet dans ce rapport.

Nous invitons le Comité à adopter leurs recommandations dans lesquelles sont incluses les demandes suivantes :

- S'abstenir de conclure des contrats avec toute entreprise privée et tout gouvernement étranger dans le but d'exploiter les ressources naturelles du Sahara, à moins que les représentants légitimes sahraouis n'aient donné leur approbation pour que de tels contrats soient signés, particulièrement pour les contrats :
 - o D'exploitation et d'exportation de phosphate ;
 - o De négociation des contrats concernant la pêche ;
 - o D'autorisation d'exploration, d'exploitation, ou d'extraction du pétrole, incluant ces activités dans l'eau territoriale du Sahara occidental ;
 - o D'exploitation et d'irrigation des champs agricoles, particulièrement la culture de tomates ;
 - o D'exportation de sable, sel, cristal de roche, uranium et algue.
- Fournir des données vérifiables et transparentes sur la gestion des bénéfices résultant de l'exploitation de ces ressources et leur distribution avec la population Sahraouie à la société civile.
- De rigoureusement identifier les produits exportés du Sahara occidental comme des produits venant bel et bien du Sahara occidental.

3. Articles 6 et 9 : le droit à la vie et l'interdiction de la détention arbitraire

Article 6, alinéa 1 : Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

Article 9, alinéa 1 : Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.

Article 9, alinéa 2 : Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

Article 9, alinéa 3: Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

Article 9, alinéa 4 : Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le

⁷² Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, art. 49.

droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

Article 9, alinéa 5 : Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Depuis quelques décennies, des centaines de personnes sahraouies ont été victimes de disparitions forcées en contradiction avec les articles 6 et 9. Le Comité a clairement indiqué que chaque Etat partie doit fournir des “renseignements précis et pertinents sur les mesures qui auraient été prises pour déterminer” ce que sont devenus les disparus et leurs dépouilles.⁷³ Le Royaume du Maroc ne s'est pas acquitté de son obligation d'enquêter. De nombreuses organisations estiment à environ 500 le nombre de victimes sahraouis pour lesquelles nous sommes sans nouvelles⁷⁴. Bien que le Royaume du Maroc soit partie au PIDCP et malgré ses obligations au regard de l'article 3 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁷⁵, il n'a pas mené d'enquête sur le sort de la plupart des victimes⁷⁶. De plus, le Maroc n'a pas poursuivi pour disparitions forcées les personnes responsables⁷⁷. Une équipe indépendante de l'Espagne a identifié huit corps trouvés dans des fausses communes à Méheris et ce, sans aucune assistance de la part du gouvernement marocain⁷⁸.

⁷³ *Ičić v. Bosnia and Herzegovina*, Communication No. 2028/2011, CCPR/C/113/D/2028/2011 (2015), ¶ 9.6

⁷⁴ Le nombre de saharouis disparus estimés par les ONGs et le gouvernement ne s'accorde pas. *Voir, e.g.*, EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK, EMHRN MISSION REPORT: THE HUMAN RIGHTS SITUATION IN MOROCCO AND THE WESTERN SAHARA 26 (2015) (“plusieurs ONG estiment que le nombre de personnes disparues est 551.”); CARLOS MARTIN BERISTAIN & FRANCISCO ETXEBERRIA GABILONDOLO, MEHERIS: A POSSIBILITY OF HOPE: MASS GRAVES AND THE FIRST SAHRAWI DISAPPEARED WHO HAVE BEEN IDENTIFIED (SUMMARY) 5 (Sept. 2013) page 5 (remarquant qu'il y a “plus de 400” sahraouis qui sont victimes des disparitions forcées) African Comm. on Human & Peoples' Rights, Rep. of the Fact-Finding Mission to the Sahrawi Arab Democratic Republic, ¶ 35-36 (Sept. 24-28, 2012), http://www.achpr.org/files/sessions/12th-eo/mission-reports/promotion_mission-2012/mission_report_sahrawi_cpta_eng.pdf (notant que le Conseil National des Droits de L'Homme du Maroc a seulement reconnu 352 cas de disparition forcée malgré que des témoins sahraouis estiment leur nombre à 500 victimes.); HUMAN RIGHTS WATCH, MOROCCO'S TRUTH COMMISSION: HONORING PAST VICTIMS DURING AN UNCERTAIN PRESENT (Nov. 2005), 42-43 <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/morocco1105wcover.pdf> (notant que l'ancien président de L'Instance Equité et Réconciliation proclame que Observation le nombre de sahraouis disparus est beaucoup plus bas que les calculs fait par les ONGs).

⁷⁵ *Voir* Comité des droits de l'homme, générale No. 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, U.N. Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (2004), ¶ 18.

⁷⁶ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées art. 6, 2- Dec. 2006, 2761 U.N.T.S. 3; *voir également* CARLOS MARTIN BERISTAIN & FRANCISCO ETXEBERRIA GABILONDOLO, MEHERIS: A POSSIBILITY OF HOPE: MASS GRAVES AND THE FIRST SAHRAWI DISAPPEARED WHO HAVE BEEN IDENTIFIED (SUMMARY) 5 (Sept. 2013), page 7.

⁷⁷ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées art. 6, 2- déc. 2006, 2761 U.N.T.S. 3.

⁷⁸ *Voir* CARLOS MARTIN BERISTAIN & FRANCISCO ETXEBERRIA GABILONDOLO, MEHERIS: A POSSIBILITY OF HOPE: MASS GRAVES AND THE FIRST SAHRAWI DISAPPEARED WHO HAVE BEEN IDENTIFIED (SUMMARY) 5 (sept. 2013), [http://publicaciones.hegoa.ehu.es/assets/pdf2s/298/Meheris_SUMMARY_\(Ingles_Frances_arabe\).pdf?1378901544](http://publicaciones.hegoa.ehu.es/assets/pdf2s/298/Meheris_SUMMARY_(Ingles_Frances_arabe).pdf?1378901544) (remarquant que le Maroc n'a fourni que des informations incomplètes et partielles quant au devenir de 207 de ces victimes dans un rapport émis par le Conseil Consultatif pour les droits de l'homme (HRAC) en décembre 2010). *Voir également* Human Rights Council, Rep. of the Working Group On Enforced or Involuntary Disappearances, ¶ 45, U.N. Doc. A/HRC/13/31/Add.1 (Feb. 9, 2010), http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/13session/A-HRC-13-31-Add1_fr.pdf (remarquant que l'Instance Equité et Réconciliation n'avait pas donné suite aux affaires de disparitions forcées dans le Sahara

En 2011, le Royaume du Maroc a amendé la Constitution pour interdire les disparitions forcées⁷⁹, mais ne les a toujours pas criminalisé dans le Code Pénal⁸⁰. De plus, la Constitution ne renvoie pas à la définition officielle de la disparition forcée visée à l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁸¹.

Le cas de El Hafed El Kotb est l'un des nombreux cas de disparitions forcées qui n'ont pas été résolus. D'après sa famille, les autorités marocaines dirigées par l'officier Hariz El Arbi ont fait disparaître M. El Kotb en 1992. En 2010, le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) a produit un rapport certifiant que M. El Kotb est mort à l'hôpital après avoir été arrêté par la police⁸². Le rapport omet de préciser la façon dont laquelle M. El Kotb est mort ainsi que l'identité de la personne responsable de son décès. La famille a demandé à connaître les circonstances de sa mort en s'adressant au Ministre de la Santé et aux autorités judiciaires afin qu'une enquête au sujet de sa disparition soit lancée. A ce jour, elle n'a toujours aucune preuve du décès, ni accès au lieu de sa sépulture. Le rapport évoque une offre de dédommagement financier pour la famille, mais la famille a refusé⁸³. Non seulement le Royaume du Maroc n'a jamais mené une enquête complète au sujet de sa disparition, mais il n'a aussi jamais puni les responsables. Des sources indiquent que M. Hariz El Arbi aurait été promu à Dhakla et est toujours en position d'autorité⁸⁴.

Depuis le cinquième rapport du Comité, plusieurs cas de disparitions forcées ont été découverts.

occidental et notant que la Commission avait annulé sa seule réunion au Sahara occidental ouverte au public). Pour un aperçu du travail fait par L'Instance Equité et Réconciliation, chargée d'enquêter sur les disparitions forcées et les détentions arbitraires au Maroc entre 1956 et 1999, voir généralement HUMAN RIGHTS WATCH, MOROCCO'S TRUTH COMMISSION: HONORING PAST VICTIMS DURING AN UNCERTAIN PRESENT (nov. 2005), <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/morocco1105wcover.pdf>.

⁷⁹ Projet de Constitution du Maroc adopté par référendum le 1 juillet 2011, http://www.amb-maroc.fr/constitution/Nouvelle_Constitution_%20Maroc2011.pdf. Article 23 déclare, en partie: "Nul ne peut être arrêté, détenu, poursuivi ou condamné en dehors des cas et des formes prévues par la loi. La détention arbitraire ou secrète et la disparition forcée sont des crimes de la plus grande gravité. Elles exposent leurs auteurs aux sanctions les plus sévères. Toute personne détenue doit être informée immédiatement, et d'une façon qui lui soit compréhensible, des motifs de sa détention et de ses droits, dont celui de garder le silence. Elle doit bénéficier, au plus tôt, d'une assistance juridique et de la possibilité de communication avec ses proches, conformément à la loi." Voir également Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Suivi des recommandations du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires faites dans le rapport de mission au Maroc, U.N. Doc. A/HRC/22/45/Add.3 (1 mars 2013).

⁸⁰ Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Suivi des recommandations du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires faites dans le rapport de mission au Maroc, U.N. Doc. A/HRC/22/45/Add.3 (1 mars 2013) ¶ 18.

⁸¹ Article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 Dec., 2006, 2761 U.N.T.S. 3, explique: on entend par « disparition forcée » l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

⁸² CARLOS MARTIN BERISTAIN & FRANCISCO ETXEBERRIA GABILONDO, SABER AL FIN: FOSAS COMUNES, DESAPARICION FORZADA Y DERECHO A LA VERDAD EN EL SAHARA OCCIDENTAL 49 (Sept. 2015).

⁸³ Entretien téléphonique avec Hama Alqotb, le frère de El Hafed El Kotb (14 avr. 2016).

⁸⁴ Entretien téléphonique avec Hama Alqotb, le frère de El Hafed El Kotb (14 avr. 2016).

En décembre 2005, quinze jeunes sahraouis ont été portés disparus quand ils ont tenté d'immigrer clandestinement aux Iles Canaries. Leurs familles prétendent que les jeunes se sont fait arrêter par la police et la Marine royale⁸⁵. D'après le rapport soumis au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, les quinze jeunes sahraouis avaient tous participé à l'Intifada de 2005 où ils protestèrent contre les violations des droits de l'homme au Sahara occidental. Leurs familles continuent en vain à demander des renseignements sur leurs fils aux autorités marocaines⁸⁶.

Deux charniers ont récemment été découverts. En février 2013, un berger a trouvé des restes humains éparpillés dans les sables de la région Fedret Leguiaa. Une analyse médico-légale a confirmé que les deux charniers contenaient plusieurs victimes sahraouies qui avaient été victimes de disparitions forcées en 1976⁸⁷. Un rapport publié sur l'investigation illustre le caractère inadéquat de la réponse du Maroc à la situation des Sahraouis disparus :

Le rapport de l'Instance Equité et Réconciliation marocaine (IER, 2006) ne fournit aucune information sur ce cas. Aucun membre de cette institution ne s'est entretenu avec des proches de ces victimes qui sont dans les camps de refuges près de Tindouf. La liste du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH) du Maroc, publiée en ligne en 2010, livre de rares données sur seulement quatre des huit disparus parmi lesquels figure Leguiaa Fadret. Sur les autres, aucune information n'est fournie bien qu'ils aient tous été arrêtés le même jour et au même lieu⁸⁸.

Le 18 décembre 2015, des experts espagnols ont découvert trois nouveaux charniers. D'après Omar Abdeslam, le président de l'association des familles des prisonniers et disparus Sahraouis (AFAPREDESA), l'exhumation et l'autopsie viennent de commencer. Le premier charnier contient dix personnes. Le plus grand des trois charniers contiennent soixante corps de victimes sahraouis qui ont été enterrées vivantes⁸⁹. Le Maroc n'a fait aucune déclaration publique à

⁸⁵ Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Affaire No. 10002788, 13 jan. 2010 (avec les auteurs); Entretien téléphonique avec Nhabouha Lakhli, porte-parole du comité des familles des disparus et sœur de deux des quinze sahraouis (15 avril 2016). Mme Lakhli a éclairci l'histoire des quinze sahraouis. Elle a expliqué que les familles des quinze disparus ont reçu des informations anonymes indiquant que les quinze étaient détenus au quartier général de la Marine à Laayoune et puis à Temara, un centre de détention vers Rabat. Le 22 février 2006, les familles ont déposé une plainte contre le Maroc à la cour local à Laayoune. Les familles ont été appelées par la cour trois fois : en février 2006, 2012, et 2014. Elles ont été informées que plusieurs corps avaient été découverts et que les autorités voulaient faire des tests ADN. Les familles ont refusé les tests d'ADN tant qu'ils n'étaient pas faits par un expert impartial. Elles ont aussi demandé à voir les corps, de lire le rapport, et de connaître les conditions dans lesquelles se trouvaient les corps, et pourquoi l'analyse des empreintes digitales et l'autopsie n'ont pas révélé les identités. Mme. Lakhli maintient que le Maroc a refusé ces demandes.

⁸⁶ Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Affaire No. 10002788, 13 jan. 2010 (avec les auteurs).

⁸⁷ CARLOS MARTIN BERISTAIN & FRANCISCO ETXEBERRIA GABILONDOLO, MEHERIS: A POSSIBILITY OF HOPE: MASS GRAVES AND THE FIRST SAHRAWI DISAPPEARED WHO HAVE BEEN IDENTIFIED (SUMMARY) 11-13 (sept. 2013). Aussi, en février 2015, ASVDH a contacté le Conseil National des Droits de l'Homme au sujet de la découverte de restes humains vers Laayoune.

⁸⁸ CARLOS MARTIN BERISTAIN & FRANCISCO ETXEBERRIA GABILONDOLO, MEHERIS: A POSSIBILITY OF HOPE: MASS GRAVES AND THE FIRST SAHRAWI DISAPPEARED WHO HAVE BEEN IDENTIFIED (SUMMARY) 10 (sept. 2013). D'après ADSVDH, l'IER n'a seulement traité que vingt cas de sahraouis disparus.

⁸⁹ RFK HUMAN RIGHTS, WESTERN SAHARA: REPORTED HUMAN RIGHTS VIOLATIONS JULY 1, 2015 – DECEMBER 31,

propos de la découverte de ces charniers.

Sur la base de ces éléments, nous demandons au Comité de déclarer le Royaume du Maroc responsable de la violation des dispositions de l'Article 6 et de l'Article 9 du Pacte. Tant que le Royaume du Maroc continue à occuper le Sahara occidental et jusqu'à ce que le peuple sahraoui puisse exercer son droit à l'autodétermination, nous demandons à ce comité d'exhorter le Maroc à :

- Publier et rendre disponible les données sur les cas de disparitions forcées ayant eu lieu au Sahara occidental de 2004 à aujourd'hui. Pour chaque cas, (1) procéder à l'identification de la victime ; (2) préciser les efforts faits par le Maroc pour enquêter sur les circonstances entourant sa disparition; (3) préciser l'avancée des poursuites des et (4) préciser la nature et le montant des compensations fournies à la victime et à sa famille.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour étudier les cas de disparitions forcées enregistrés par les autorités depuis 1991 ; enquêter sur ces cas ; poursuivre les responsables et indemniser les victimes et leurs familles en conséquence et fournir des données transparentes et vérifiables concernant ces poursuites à la société civile.

4. Articles 7 et 10 : l'interdiction de la torture et le droit à la dignité humaine

Article 7, alinéa 1 : Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 10, alinéa 1 : Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Selon l'article 7 du Pacte, les Etats parties doivent non seulement interdire la torture et les traitements inhumains, mais doivent aussi mener une enquête pour chaque allégation de torture, interdire les preuves obtenues sous la torture, punir les responsables et envisager des réparations pour les victimes conformément aux dispositions de l'article 2(3). Le Royaume du Maroc a négligé ces obligations internationales.

Depuis le cinquième rapport périodique, de nombreuses organisations de défense des droits de l'homme ont signalé que des centaines de personnes sahraouies ont été torturées ou soumises à des traitements inhumains par la police⁹⁰. Ces tortures ont continué de manière ininterrompue

2015, 14 (jan. 2016), http://rfkcenter.org/media/filer_public/6b/01/6b01c129-6075-42ad-a3f8-30818c35553b/western_sahara_human_rights_periodic_report-july-december_2015.pdf; *Descubren tres fosas communes en el Sahara Occidental*, LA VANGUARDIA (18 déc. 2015), <http://www.lavanguardia.com/politica/20151218/30901567585/descubren-tres-fosas-comunes-en-el-sahara-occidental.html>; *Crimes committed by Morocco: Three new mass graves discovered in Sahrawi territories*, ALGERIA PRESS SERVICE (18 déc. 2015), <http://www.aps.dz/en/world/9915-crimes-committed-by-morocco-three-new-mass-graves-discovered-in-sahrawi-territories>.

⁹⁰ Juan E. Méndez (Special Rapporteur on torture), *Rapport du Rapporteur Special sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, U.N. Doc. A/HRC/22/53/Add.2 (28 févr. 2013); JOANNA CHRISTIAN ALLAN & HAMZA LAKHAL, *ACTING WITH IMPUNITY: MOROCCO'S HUMAN RIGHTS VIOLATIONS IN WESTERN*

malgré la ratification par le Royaume du Maroc du Protocole facultatif à la Convention contre la Torture en 2014⁹¹. Durant les deux dernières années, de nombreuses organisations de défense des droits de l'homme ont recensé plusieurs douzaines de cas où les détenus sahraouis, y compris des mineurs, ont été torturés par la police⁹². En février 2013, le Rapporteur spécial sur la torture a déclaré que “la torture et les mauvais traitements étaient pratiqués pour extorquer des aveux et que les agents de la force publique faisaient un usage excessif de la force à l'égard des manifestants. Les témoignages reçus indiquent que les membres de la population sahraouie sont victimes de telles violations sans qu'ils soient les seuls à l'être”⁹³.

À titre d'exemple, le 23 mars 2013, Abdelkrim Mbairkat a été arrêté parce qu'il portait un drapeau sahraoui pendant une manifestation pacifique dans la rue Smara à Laayoune. Il a été attaqué par des policiers en uniforme et en civil. Les policiers l'ont embarqué dans une camionnette où ils l'ont mis nu, battu, insulté, abusé et l'ont menacé de le violer. Une substance non identifiée lui a aussi été injectée⁹⁴.

Les enfants sahraouis ont aussi été victimes de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants par la police. De février à octobre 2014, Adala UK a mené 300 entretiens avec des enfants sahraouis âgés de quatre à dix-sept ans et leurs familles⁹⁵. Les enfants ont relaté les événements dont ils ont souffert que cela soit de l'abus verbal, physique, et psychologique. Ils ont raconté que les policiers les ont menottés, battus, leur ont donné des coups de pied, et les ont menacés de viol⁹⁶. Mahmoud, âgé de treize ans, a été giflé, battu avec une barre et un bâton. Les policiers lui ont donné des coups de pied jusqu'à ce qu'il ne puisse plus bouger. Par la suite, les policiers l'ont mis à terre. En tentant de protéger sa tête, son bras fut cassé⁹⁷. Les autorités marocaines ont aussi enlevé des enfants de leurs maisons entre minuit et cinq heures du matin. Depuis, ces enfants n'arrivent plus à dormir parce qu'ils ont trop peur. Même quand ces derniers arrivent à s'endormir, ils font des cauchemars continuellement⁹⁸.

SAHARA AND THE SILENCE OF THE INTERNATIONAL COMMUNITY 6 (April 2015), <https://saih.no/assets/docs/Acting-With-Impunity-Western-Sahara-report.pdf>.

⁹¹ Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 18 dec. 2002, 2375 U.N.T.S. 237; Amnesty Int'l, *Shadow of Impunity: Torture in Morocco and Western Sahara* 6–7, AI Index MDE 29/001/2015 (18 mai 2015); JOANNA CHRISTIAN ALLAN & HAMZA LAKHAL, ACTING WITH IMPUNITY: MOROCCO'S HUMAN RIGHTS VIOLATIONS IN WESTERN SAHARA AND THE SILENCE OF THE INTERNATIONAL COMMUNITY, 18 (avr. 2015).

⁹² JOANNA CHRISTIAN ALLAN & HAMZA LAKHAL, ACTING WITH IMPUNITY: MOROCCO'S HUMAN RIGHTS VIOLATIONS IN WESTERN SAHARA AND THE SILENCE OF THE INTERNATIONAL COMMUNITY 18 (avr. 2015).

⁹³ Juan E. Méndez (Rapporteur Special sur la torture), *Rapport du Rapporteur Special sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, U.N. Doc. A/HRC/22/53/Add.2 (28 févr. 2013) ¶ 62.

⁹⁴ Entretien téléphonique avec Abdelkrim Mbairkat, activiste sahraoui et défenseur des droits humains au Sahara occidental (14 avr. 2016).

⁹⁵ ADALA UK, THE SITUATION FACED BY SAHRAWI CHILDREN UNDER MOROCCAN OCCUPATION IN WESTERN SAHARA 3 (jan. 2015).

⁹⁶ ADALA UK, THE SITUATION FACED BY SAHRAWI CHILDREN UNDER MOROCCAN OCCUPATION IN WESTERN SAHARA 6-9 (jan. 2015).

⁹⁷ ADALA UK, THE SITUATION FACED BY SAHRAWI CHILDREN UNDER MOROCCAN OCCUPATION IN WESTERN SAHARA 11 (jan. 2015).

⁹⁸ ADALA UK, THE SITUATION FACED BY SAHRAWI CHILDREN UNDER MOROCCAN OCCUPATION IN WESTERN SAHARA 5 (jan. 2015).

Au moins huit prisonniers sahraouis sont morts d'une manière suspecte depuis le cinquième rapport du Comité⁹⁹. Par exemple, un prisonnier Sahraoui Abdul Baqi aurait été apparemment torturé à mort dans la prison d'Laayoune en 2014¹⁰⁰. Le Royaume du Maroc a négligé de mener une enquête sur sa mort et celle de sept autres prisonniers sahraouis et n'a poursuivi aucun des coupables en justice¹⁰¹.

L'article 293 du Code de procédure pénale dispose que tout aveux obtenu sous la torture est irrecevable¹⁰². Mais cette disposition semble ignorée des juges et procureurs. En août 2014, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a constaté que la torture et les mauvais traitements sont fréquemment pratiqués afin d'extorquer des aveux dans les affaires pénales impliquant des détenus sahraouis¹⁰³. Ali, âgé de quatorze ans, a témoigné qu'il avait fini par avouer avoir jeté des pierres après avoir été maltraité par la police. Il précise : "Ce n'était pas vrai, mais ils m'avaient tellement battu que j'ai avoué pour qu'ils arrêtent"¹⁰⁴. Plusieurs enfants sahraouis ont attesté avoir signé des papiers écrits en langues qu'ils ne connaissaient pas. Abu Jihad Abdidi a signé treize pages écrites en français et berbère alors même qu'il ne comprenait aucune des deux langues¹⁰⁵. Les sahraouis qui participent à des manifestations ou qui veulent promouvoir le droit à l'autodétermination sont souvent victimes des forces de sécurité marocaines.

Souvent, la police utilise de manière combinée la violence physique et les insultes ainsi que l'humiliation. Le 27 août 2009, Nguia El Haouassi¹⁰⁶ (aussi connue comme Nguia Mohamed) a

⁹⁹ Des ONG locales ont rapporté qu'entre cinquante-trois et soixante et onze sahraouis sont mort sous la torture en détention entre 1975 et 2013. U.S. DEP'T OF STATE, WESTERN SAHARA 2013 HUMAN RIGHTS REPORT 2 (2014), <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2013/nea/220383.htm>; JOANNA CHRISTIAN ALLAN & HAMZA LAKHAL, ACTING WITH IMPUNITY: MOROCCO'S HUMAN RIGHTS VIOLATIONS IN WESTERN SAHARA AND THE SILENCE OF THE INTERNATIONAL COMMUNITY 18 (avr. 2015).

¹⁰⁰ JOANNA CHRISTIAN ALLAN & HAMZA LAKHAL, ACTING WITH IMPUNITY: MOROCCO'S HUMAN RIGHTS VIOLATIONS IN WESTERN SAHARA AND THE SILENCE OF THE INTERNATIONAL COMMUNITY 18 (avr. 2015).

¹⁰¹ JOANNA CHRISTIAN ALLAN & HAMZA LAKHAL, ACTING WITH IMPUNITY: MOROCCO'S HUMAN RIGHTS VIOLATIONS IN WESTERN SAHARA AND THE SILENCE OF THE INTERNATIONAL COMMUNITY 18 (avr. 2015).

¹⁰² Juan E. Méndez (Rapporteur Spécial sur la torture), *Rapport du Rapporteur Spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, U.N. Doc. A/HRC/22/53/Add.2 (28 févr. 2013) ¶ 27.

¹⁰³ Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire additif: Mission au Maroc, ¶ 30, U.N. Doc. A/HRC/27/48/Add.5, (4 août 2014).

http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session27/Documents/A-HRC-27-48-Add5_en.doc.

¹⁰⁴ ADALA UK, THE SITUATION FACED BY SAHRAWI CHILDREN UNDER MOROCCAN OCCUPATION IN WESTERN SAHARA 9 (jan. 2015).

¹⁰⁵ ADALA UK, THE SITUATION FACED BY SAHRAWI CHILDREN UNDER MOROCCAN OCCUPATION IN WESTERN SAHARA 9-10 (jan. 2015).

¹⁰⁶ Nguia El Haouasi faisait partie des "Oxford Six", un groupe d'étudiants qui a été invité à participer dans une cour sur la résolution de conflits à l'école de St. Edward en Oxford. Le 5 août 2009, les étudiants ont été arrêtés à l'aéroport d'Agadir. Les autorités marocaines ont refusé de les laisser partir malgré le fait que leur visas et billets étaient enregistrés. Les étudiants ont mené une grève de faim dans l'aéroport. La police marocaine est arrivée et les a conduits à la station de police. Six étudiants ont été battus et interrogés par la police marocaine. La publicité internationale et la pression de la part des ONG comme Amnesty International ont forcé la police à les relâcher après 36 heures. Les étudiants sont rentrés chez eux mais ont continué à être harceler et abuser par la police marocaine. *Torture and Discrimination in Western Sahara*, 4 EQUAL RIGHTS REV. 77, 82-84 (2009). Le cas de Nguia El Haouasi a été mentionné dans la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du quatrième rapport périodique du Maroc par la Comité contre la torture en 2011. La Comité contre la torture a demandé au Maroc de fournir des informations sur plusieurs cas, et sur le cas de Nguia El Haouassi en particulier. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, *Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du*

été enlevée par deux policiers nommés Khalid Barakt et Aziz Anouch. Ils l'ont conduite jusqu'à Sakia El Hamrand où ils l'ont confiée à des policiers habillés en civil. Ils lui ont bandée les yeux, l'ont insultée, battue violemment, et l'ont interrogée au sujet de ses positions sur le Maroc et le Sahara occidental. Nguia allègue que des agents du service secret du Maroc étaient aussi présents ; elle a pu identifier leurs voix même si elle ne pouvait pas les voir. Elle a été violemment battue pour avoir refusé d'enregistrer une vidéo dans laquelle on lui demandait de qualifier les défenseurs des droits de l'homme sahraouis de groupe séparatiste. Les officiers ont déchiré ses vêtements, et l'ont laissée toute nue pendant qu'ils continuaient à la torturer. Il est allégué que cet événement a été enregistré. Nguia a été battue sans arrêt jusqu'à ce qu'elle accepte d'enregistrer une déclaration. Ils l'ont abandonnée vers les deux heures du matin, toute nue, dans les alentours de Laayoune¹⁰⁷.

Plus récemment, le 15 octobre 2014, Abdelahy Toubali a été encerclé dans une petite ruelle pendant une manifestation paisible par des agents arrivés dans une voiture officielle mais habillés en civil. M. Toubali a été battu, insulté, et abusé sans arrêt jusqu'à temps qu'il s'évanouisse. Il a été trouvé plus tard par des sahraouis qui l'ont emmené à l'hôpital. Il est sorti de l'hôpital après quelques heures, mais les docteurs ont refusé de lui donner un certificat affirmant qu'il avait été blessé. M. Toubali a dû trouver un médecin privé pour obtenir un certificat. Ses blessures étaient si graves qu'il ne pouvait pas bouger pendant seize jours¹⁰⁸.

Malgré le fait que les articles 74(8) et 135(5) du Code de procédure pénale marocain exigent que, lors d'allégation d'aveux obtenues sous la torture, les Cours ouvrent une enquête ou ordonnent un examen médical immédiat fait par un docteur indépendant, les juges s'y résignent rarement¹⁰⁹. Qui plus est, même quand un examen médical est pratiqué, le juge rejette souvent la plainte pour torture. En outre, l'examen médical est fréquemment fait en présence de la police ou d'autres autorités qui intimident l'expert médical, ainsi que la victime¹¹⁰.

La situation des sahraouis détenus en corrélation avec les événements de Gdeim Izik montre la manière désastreuse dont le Maroc gère le problème de la torture. Naâma Asfari, un activiste sahraoui, a été mis en accusation devant le tribunal militaire dans le cadre des procès de Gdeim Izik. Il a été privé de sommeil pendant sept nuits, forcé à rester accroupi pendant des périodes prolongées, menotté, dénudé, battu, aveuglé et privé d'eau et de nourriture durant sa détention¹¹¹.

quatrième rapport périodique du Maroc, ¶ 46(a) CAT/C/MAR/Q/4, 20 juin 2011.

¹⁰⁷ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, *Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du quatrième rapport périodique du Maroc*, ¶ 46(a) CAT/C/MAR/Q/4, 20 juin 2011 ; Konstantina Isidoros, *Morocco Uses Torture to Silence Sahrawi Activists*, PAMBAZUKA NEWS (10 sept. 2009), <http://www.pambazuka.org/governance/morocco-uses-torture-silence-sahrawi-activists>.

¹⁰⁸ Entretien téléphonique avec source anonyme (15 avr. 2016).

¹⁰⁹ Juan E. Méndez (Rapporteur Spécial sur la torture), *Rapport du Rapporteur Spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, U.N. Doc. A/HRC/22/53/Add.2 (Feb 28, 2013) ¶ 27.

¹¹⁰ Amnesty Int'l, *Shadow of Impunity: Torture in Morocco and Western Sahara* 8-9 AI Index MDE 29/001/2015 8-9 (18 mai 2015).

¹¹¹ Joelle Toutain, Tribunal Militaire du 8 au 17 Février, Mission d'observation, Procès de 24 détenus Sahraouis de Gdeim Izik, ASSOCIATION DES AMIS DE LA REPUBLIQUE ARABE SAHAROUIE (2013); Comité Contre la Torture, La Décision Adoptée par le Comité dans sa Cinquante-Quatrième Session 20 Avril - 15 mai 2015, CAT/C/54/D/606/2014 (décidant que la plainte par Naama Asfari de torture contre la Maroc était admissible et demandant au Maroc de répondre à ces accusations.)

Etaki Elmachdoufi, un étudiant universitaire également mis en examen par le tribunal militaire pour sa participation alléguée aux manifestations de Gdeim Izik, a décrit son expérience :

J'étais menotté avec des liens en plastique, plus serrés que des menottes. Je me suis évanoui. Quand j'ai repris connaissance, les gendarmes me tiraient dans un escalier. J'ai été torturé pendant cinq jours avant d'être présenté au Juge d'instruction [...] J'ai été privé d'eau, de nourriture, empêché d'uriner et arrosé par leur urine [...] [On m'a] tabassé, menotté, abandonné sur le sol froid, j'avais faim, toute la nuit comme ça dans une cellule à l'isolement. Nous avons eu la visite des délégués des prisons marocaines. Ils m'ont dit « à genoux traître ». Pendant 5 mois, j'ai subi des interrogatoires en pleine nuit. [Ils m'ont dit] « Tu n'as pas le droit de me regarder dans les yeux, à genoux ! »¹¹².

Laaroussi Abdeljalil a également témoigné devant le tribunal militaire au sujet de sa torture :

Ils m'ont dévêtu, avec leurs larges mains, ils m'ont jeté contre le mur. Le supérieur a demandé de me bander les yeux. Le supérieur a dit [...] Tu dois signer le procès-verbal pour être libéré. Je sentais que je ne serai pas libéré. J'ai dit que je ne pouvais pas dire ce que je n'avais pas fait [...] j'ai reçu une forte gifle, j'ai été tiré par les cheveux, ils m'ont arraché les ongles des orteils avec une pince [...] [U]ne autre personne a parlé : « il faut le tuer » ils m'ont suspendu, frappé, mis une barre sous les genoux, m'ont mis nu. J'ai saigné, ils ont fait des attouchements sur mes parties génitales [Lorsque j'étais suspendu, j'ai reçu des chocs électriques sur les genoux et les chevilles. Comme je criais, ils se moquaient]¹¹³.

Mohammed Bachir Bouteguizna a raconté avoir été battu, suspendu par les mains et dénudé. Les policiers lui ont uriné dessus et lui ont inséré un bâton dans la cavité anale. Un autre détenu, Brahim Ismail, a aussi affirmé qu'il a été mis à nu, menacé de viol et battu jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Mohamed El Ayoubi et Abdallah Lekhafouni ont témoigné avoir été violés par la police après leur arrestation¹¹⁴. Plusieurs détenus ont expliqué au Tribunal militaire qu'après avoir été torturés, ils ont été contraints de signer (ou mettre une empreinte) un papier qu'ils n'avaient pas lu. Le tribunal a rejeté les demandes pour enquêter sur les allégations de torture et a refusé « d'ordonner des examens médicaux en ce qui concerne les allégations de viol soulevées par plusieurs des accusés »¹¹⁵. Le tribunal militaire a utilisé leurs « aveux » pour les condamner¹¹⁶.

¹¹² Joelle Toutain, Tribunal Militaire du 8 au 17 Février, Mission d'observation, Procès de 24 détenus Sahraouis de Gdeim Izik, ASSOCIATION DES AMIS DE LA REPUBLIQUE ARABE SAHAROUIE (2013).

¹¹³ Joelle Toutain, Tribunal Militaire du 8 au 17 Février, Mission d'observation, Procès de 24 détenus Sahraouis de Gdeim Izik, ASSOCIATION DES AMIS DE LA REPUBLIQUE ARABE SAHAROUIE (2013).

¹¹⁴ Joelle Toutain, Tribunal Militaire du 8 au 17 Février, Mission d'observation, Procès de 24 détenus Sahraouis de Gdeim Izik, ASSOCIATION DES AMIS DE LA REPUBLIQUE ARABE SAHAROUIE (2013).

¹¹⁵ Juan E. Méndez (Rapporteur Spécial sur la torture), *Rapport du Rapporteur Spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, U.N. Doc. A/HRC/22/53/Add.2 (28 févr. 2013) ¶ 66.

¹¹⁶ Amnesty Int'l, *Shadow of Impunity: Torture in Morocco and Western Sahara* 81 AI Index MDE 29/001/2015 (18 mai 2015).

En Février 2013, le Rapporteur spécial sur la torture, Juan Méndez, a observé que « le tribunal militaire a rendu son verdict rejetant toutes les demandes d'enquêtes concernant les allégations de torture et refusant d'ordonner des examens médicaux en lien avec les allégations de viol formulées par plusieurs défenseurs ». Il a exprimé sa préoccupation en disant « que les allégations de torture et de mauvais traitements pendant la période de presque deux ans qui a précédé les procès, n'ont fait l'objet d'aucune enquête »¹¹⁷.

En 2014, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a réitéré ces conclusions dans son rapport. Le Groupe de travail a noté que les allégations de torture pendant les deux ans avant les procès n'ont pas donné lieu à une enquête¹¹⁸ et le groupe de travail a dénoncé les pratiques employées pour extorquer les aveux¹¹⁹.

En plus d'interdire la torture, le Royaume du Maroc doit aussi poursuivre les responsables de ces actes de torture. Le Rapporteur spécial sur la torture a obtenu des rapports gouvernementaux relatant que des enquêtes de 220 fonctionnaires ont été ouvertes de 2009 à 2012¹²⁰. Mais, malgré ces 220 enquêtes, beaucoup d'officiels n'ont pas été poursuivis par la justice. De plus, ceux qui ont été poursuivis en justice ont été acquittés, ou ont subi des peines minimales pour agression et non pour torture¹²¹.

Loin d'enquêter sur ces allégations de torture et de punir les responsables, le Royaume du Maroc intimide les victimes qui portent plainte pour torture. Par exemple, après que le ACAT ait porté plainte au nom de Naâma Asfari, défenseur des droits humains sahraoui, le Maroc a accusé l'organisation de « diffamation, d'outrage aux agents publics, d'user de manière frauduleuse de faux témoignages ».

Enfin, les conditions de détention des détenus sahraouis sont contraires aux articles 7 et 10 du Pacte. En février 2013, le Rapporteur spécial sur la torture a reçu « des témoignages crédibles sur la pratique de la torture et les mauvais traitements dans la prison de Laâyoune, notamment les viols, les passages à tabac et la mise à l'isolement pendant plusieurs semaines, en particulier de détenus accusés de participation aux activités en faveur de l'indépendance »¹²². Le Rapporteur spécial sur la torture a pu constater dans les prisons « un surpeuplement extrême avec des conséquences néfastes pour l'hygiène, la qualité de l'alimentation, l'accès aux soins et l'état de santé générale des détenus. Il a reçu en outre des informations concernant le refus de soins »¹²³.

¹¹⁷ Juan E. Méndez (Rapporteur Spécial sur la torture), *Rapport du Rapporteur Spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, U.N. Doc. A/HRC/22/53/Add.2 (28 févr. 2013) ¶ 66.

¹¹⁸ Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire additif: Mission au Maroc, ¶ 64-69, U.N. Doc. A/HRC/27/48/Add.5, (4 août 2014).

¹¹⁹ Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire additif: Mission au Maroc, ¶ 30-34., U.N. Doc. A/HRC/27/48/Add.5, (4 août 2014).

¹²⁰ Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire additif: Mission au Maroc, ¶ 28, U.N. Doc. A/HRC/27/48/Add.5, (4 août 2014).

¹²¹ Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire additif: Mission au Maroc, ¶ 28, U.N. Doc. A/HRC/27/48/Add.5, (4 août 2014).

¹²² Juan E. Méndez (Rapporteur Spécial sur la torture), *Rapport du Rapporteur Spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, U.N. Doc. A/HRC/22/53/Add.2 (28 févr. 2013) ¶ 66.

¹²³ Juan E. Méndez (Rapporteur Spécial sur la torture), *Rapport du Rapporteur Spécial sur la torture et autres peines*

Sidi Bouamid est un défenseur des droits de l'homme qui a été mis à l'isolement dans la prison agricole de Taroudant en 2012 pour sa participation dans une manifestation pour le droit à l'autodétermination. Il a été condamné à quatre ans de prison pour « association de malfaiteur », « vandalisme, » et « jet de pierres et de bombes incendiaires. » Il nie toutes ces accusations, sa santé est en jeu suite à son isolement en prison¹²⁴.

Le 1^{er} mars 2016, treize prisonniers suite aux événements de Gdeim Izik, incarcérés dans la prison de Salé, ont organisé une grève de la faim pour protester contre leurs conditions de détention et attirer l'attention sur leur situation¹²⁵. Les détenus veulent être reconnus comme prisonniers politiques et veulent que le Maroc les transfère à la prison de Laayoune pour qu'ils soient plus près de leurs familles¹²⁶.

À cause de cette grève de la faim, des conditions de détention et du manque de soins médicaux, les prisonniers de Gdeim Izik souffrent de complications médicales. Dans son rapport de 2014, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté les témoignages de torture et de mauvais traitements des prisonniers de Gdeim Izik. Le groupe a également observé que la détérioration de leur état de santé était le résultat de leurs conditions de détention¹²⁷.

Sur la base de ces éléments, nous demandons au Comité de considérer que le Maroc a violé les articles 7 et 10 du Pacte. Tant que le Royaume du Maroc continue à occuper le Sahara occidental et jusqu'à ce que le peuple sahraoui puisse exercer son droit à l'autodétermination, nous invitons le Comité à demander au Maroc :

- De mettre fin à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés au peuple sahraoui.
- De réétudier toutes les plaintes pour torture et traitements cruels, inhumains et dégradants depuis 2004, mener une enquête dans chaque cas, poursuivre en justice au pénal les responsables, accorder un dédommagement financier adéquat à chaque victime ou à leur famille, et fournir des données vérifiables et transparentes relatives à ces actions aux acteurs de la société civile.
- D'assurer que les juges respectent les articles 74(8), 135(5), et 293 du Code de procédure pénale marocain en ouvrant des enquêtes et en ordonnant des examens médicaux

ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, U.N. Doc. A/HRC/22/53/Add.2 (28 févr. 2013) ¶ 66.

¹²⁴ RFK HUMAN RIGHTS, WESTERN SAHARA: REPORTED HUMAN RIGHTS VIOLATIONS JULY 1, 2015 – DECEMBER 31, 2015, 9 (jan. 2016).

¹²⁵ Voir Communiqué de presse, Déclaration du Comité de Grève, Grève de la Faim Illimitée Des Prisonniers De Gdeim Izik à Partir du 1^{er} mars 2016.

¹²⁶ Voir Communiqué de presse, Déclaration du Comité de Grève, Grève de la Faim Illimitée Des Prisonniers De Gdeim Izik à Partir du 1^{er} Mars 2016. Cette revendication est d'ailleurs soutenue par l'article 76 de la Convention de Genève (IV) qui prévoit que : « Les personnes protégées inculpées seront détenues dans le pays occupé et si elles sont condamnées, elles devront y purger leur peine. Elles seront séparées si possible des autres détenus et soumises à un régime alimentaire et hygiénique suffisant pour les maintenir dans un bon état de santé et correspondant au moins au régime des établissements pénitentiaires du pays occupé... ».

¹²⁷ Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire additif: Mission au Maroc, ¶ 68–69, U.N. Doc. A/HRC/27/48/Add.5, (4 août 2014); voir également U.S. DEP'T OF STATE, WESTERN SAHARA 2015 HUMAN RIGHTS REPORT 6–8 (2015), <http://www.state.gov/documents/organization/253165.pdf>.

indépendants et immédiats dans le cadre d'allégations d'aveux obtenus sous la torture et en refusant d'accepter tous aveux obtenus sous la torture.

- D'exiger que les hôpitaux donnent les certificats médicaux nécessaires quand une victime potentielle de violations de droits de l'homme se présente.
- De prendre toutes les mesures nécessaires à l'amélioration de la qualité des centres de détention et des prisons. Ces mesures doivent notamment avoir pour objectif de lutter contre la surpopulation carcérale, les conditions d'hygiène déplorables, le manque de nourriture et l'accès restreint aux soins. D'exiger que tout examen médical soit fait sans la présence de membres de la police ou d'une personne d'autorité qui pourrait intimider l'expert médical et la victime.
- D'assurer que tous les condamnés sahraouis soient détenus au Sahara occidental dans des conditions qui respectent la Quatrième Convention de Genève.

5. Article 12 : Le droit à la liberté de circulation

Article 12, alinéa 1 : Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

Article 12, alinéa 2 : Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

Article 12, alinéa 3: Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

Article 12, alinéa 4 : Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

- a. Le mur construit par le Maroc sépare le peuple sahraoui de ses terres et sépare les familles.

Le mur marocain, aussi connu sous le nom de « berm », est la manifestation physique de l'assujettissement politique et social du peuple sahraoui. Long de plus de 2500 kilomètres, le mur est la plus longue barrière militaire opérationnelle au monde et permet au Maroc de contrôler 80% du Sahara occidental. Il s'étend sur la totalité du territoire disputé du Sahara occidental, séparant ainsi la partie du territoire occupée et contrôlée par le Maroc de la partie libre contrôlée par le Polisario¹²⁸.

Les ressources naturelles du Sahara occidental telles que le phosphate, les zones de pêches et les terres arables se situent principalement dans la partie sous contrôle marocain, à l'ouest du mur (voir carte ci-dessous)¹²⁹. L'impossibilité de traverser le mur empêche essentiellement les

¹²⁸ Rapport du Secrétaire Général sur la situation au Sahara Occidental, 10 Avril 2014, S/2014/258, §43.

¹²⁹ Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, 10 avril 2014, S/2014/258, §11,

Sahraouis vivant du côté Est du mur d'accéder aux nombreuses ressources du Sahara occidental, et aux Sahraouis vivant du côté Ouest d'accéder à leurs terres à l'Est. En raison d'une quasi absence de ressources naturelles du côté est du mur, notamment l'absence de pâturages favorables à l'élevage, le peuple sahraoui à l'Est du mur vit dans des camps de réfugiés en Algérie où il doit compter sur l'aide humanitaire internationale pour survivre¹³⁰.

Le mur est fait de pierre et de sable, fortifié grâce à des tranchées et du fil barbelé, et l'on estime à plus de sept millions le nombre de mines disséminées tout autour¹³¹. Le mur est surveillé par des détecteurs de mouvements sophistiqués et gardé par des soldats marocains¹³². Malgré un programme de déminage, les autorités marocaines ont fait état de pas moins de 2 171 accidents directement liés aux mines ou à d'autres restes d'engins explosifs entre 1975 et 2008¹³³. Depuis 2009, 87 accidents supplémentaires ont été rapportés.¹³⁴ Chaque année, de des personnes sont blessées et tuées¹³⁵. De plus, les mines à l'Est du mur empêchent les habitants du camp de réfugié d'accéder aux ressources disponibles et au bétail¹³⁶. Les mines représentent une menace pour la population sahraouie se trouvant dans la zone occupée du Sahara Occidental. Le Maroc n'a pas entrepris de démarches suffisantes pour cartographier les zones minées, ni pour signaler ces zones par des marquages adéquats.

D'après les rapports du Secrétaire général des Nations Unies, les forces marocaines continuent

43.

¹³⁰Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, 10 Avril 2014, S/2014/258, §54-59. Cf. Paul R. Williams and Francesca J. Pecci, *Earned Sovereignty: Bridging the Gap Between Sovereignty and Self-Determination*, 40 STAN. J. INT'L L. 347, 348 (2004) (plus de 50 000 réfugiés Sahraouis vivent dans des camps en Algérie et ce depuis plus de 20 ans).

¹³¹ Cf. STEPHEN ZUNES AND JACOB MUNDY, WESTERN SAHARA: WAR, NATIONALISM, AND CONFLICT IRRESOLUTION 21-23 (2010); voir également, Pamela Epstein, *Behind Closed Doors: "Autonomous Colonization" in Post United Nations Era – The Case For Western Sahara* 116 (2009) (expliquant que la berm est "le chantier de mines le plus grand du monde").

¹³² Cf. STEPHEN ZUNES AND JACOB MUNDY, WESTERN SAHARA: WAR, NATIONALISM, AND CONFLICT IRRESOLUTION 21-23 (2010).

¹³³ Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, 14 Avril 2009, S/2009/200, §27.

¹³⁴ Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, 6 Avril 2010, S/2010/175, §40 (15 accidents); Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, 11 Avril 2011, S/2011/249, §61 (8 accidents); Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, 5 Avril 2012, S/2012/197, §49 (7 accidents); Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, 8 Avril 2013, S/2013/220, §54 (34 accidents); Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental 10 Avril 2014, S/2014/258, §43 (13 accidents); Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, 30 Avril 2015, S/2015/246, §30 (10 accidents).

¹³⁵ Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental 10 Avril 2014, S/2014/258, § 54.

¹³⁶ Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental 10 Avril 2014, S/2014/258, § 43 ("La contamination généralisée à la suite des mines terrestres et des restes explosifs de guerre dans l'ensemble du Sahara occidental continue de mettre en danger la vie des populations locales, des nomades et des réfugiés, tout comme celle des observateurs militaires et des équipes de logistique de la MINURSO. À l'est du mur de sable, deux civils ont été blessés par l'explosion d'une mine. Le Front Polisario a également signalé d'importantes pertes de bétail du fait des mines, en particulier dans la zone tampon. L'Armée royale marocaine a recensé 12 accidents S/2014/258 12/24 14-28969 au cours desquels 1 personne a été tuée et 18 autres blessées, tandis qu'une personne en est sortie indemne à l'ouest du mur de sable. La MINURSO, par l'intermédiaire de son Centre de coordination de la lutte antimines, s'emploie à atténuer la menace et l'impact des mines terrestres et des restes explosifs de guerre et à resserrer la coopération avec les deux parties en ce qui concerne la lutte antimine.").

de fortifier le mur, qui est lui-même surveillé par plus de 120 000 soldats¹³⁷. En 2013, la MINURSO a enregistré 42 violations par l'armée royale marocaine des accords militaires entre le Royaume et les Nations Unies¹³⁸. Ces violations « concernaient toujours l'extension des tranchées, la construction de nouveaux postes d'observation, le renforcement tactique et l'érection d'un pylône-relais de téléphonie mobile (GSM) »¹³⁹. De plus, les « violations persistantes » des accords en ce qui concerne le « renforcement des postes d'observation en place et ... l'extension des tranchées » ont été multipliées par sept entre avril 2012 et avril 2013¹⁴⁰.

Le mur marocain est plus long, plus vieux et plus militarisé qu'un autre mur condamné par ce Comité et la CIJ. Dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 sur le mur israélien, la CIJ avait affirmé que les conséquences résultant de l'édification du mur sur les droits du peuple palestinien étaient décuplées par le manque de points de passage le long du mur ainsi que les horaires de passage restreintes¹⁴¹. En guise de comparaison, le mur construit par le Maroc ne comporte que cinq points de passages dont un seul ouvert aux civils dans la région de Guerguerat. Les civils de nationalité sahraouie n'y sont pas admis, y compris quand ils possèdent une autre nationalité. Les quatre autres points sont accessibles uniquement aux observateurs de la MINURSO qui peuvent utiliser également le point de passage de Guerguerat. Dans son avis consultatif sur le mur en Palestine, la CIJ a estimé que la construction du mur en Palestine constituait une violation de la liberté de mouvement protégée par l'article 12 du Pacte¹⁴². La CIJ conclut qu'en raison de la construction illégale du mur, Israël était dans l'obligation de cesser immédiatement toute construction, de démanteler les pans du mur existants et de réparer tout dommage causé par la construction du mur.

¹³⁷ Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, 8 Avril 2013, S/2013/220, §39.

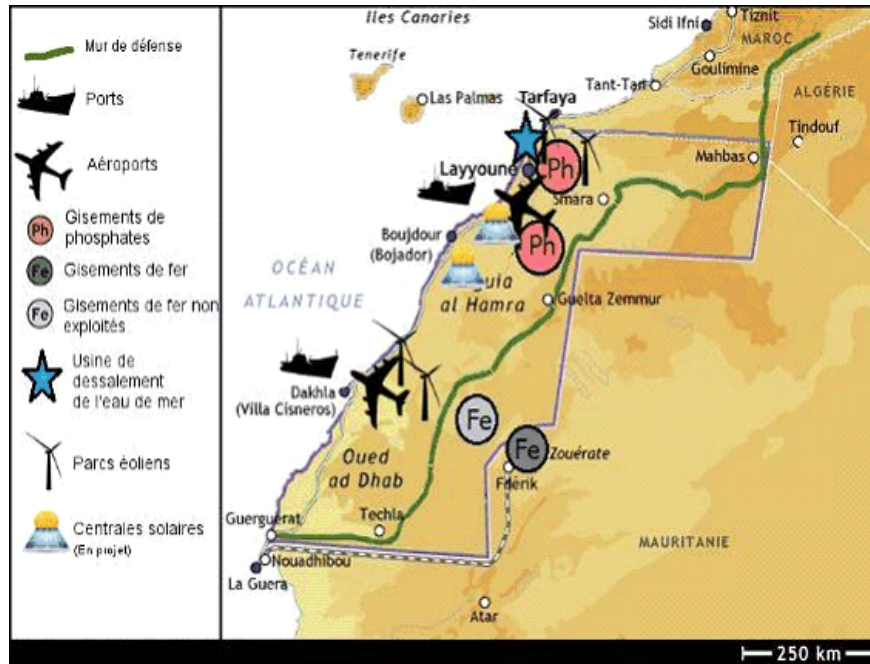
¹³⁸ Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, 8 Avril 2013, S/2013/220, §39.

¹³⁹ Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, 8 Avril 2013, S/2013/220, §39.

¹⁴⁰ Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, 8 Avril 2013, S/2013/220, §39.

¹⁴¹ Cour internationale de justice, Les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, I.C.J. Reports 2004, ¶ 133 (9 juill. 2004) « Elles sont aggravées du fait que les portes d'accès sont dans certains secteurs en nombre réduit et que leurs horaires d'ouverture paraissent limités et appliqués de manière irrégulière. »

¹⁴² Cour internationale de justice, Les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, I.C.J. Reports 2004, ¶ 134 (9 juill. 2004). (« *Au total, de l'avis de la Cour, la construction du mur et le régime qui lui est associé entravent la liberté de circulation des habitants du territoire palestinien occupé (à l'exception des ressortissants israéliens et assimilés) telle que garantie par le paragraphe 1 de l'article 12 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils entravent également l'exercice par les intéressés des droits au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant tels que proclamés par le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* »).



Ce Comité a également condamné les violations du Pacte découlant de la construction et de l'existence continue du mur israélien. En 2014, le Comité a recommandé à Israël « de modifier la trajectoire du Mur...s'assurer que les Palestiniens aient un accès total à leurs terres et leurs ressources »¹⁴³. Le Comité a également exprimé ses inquiétudes concernant (1) l'allocation limitée de permis permettant aux Palestiniens d'accéder aux terres cultivables situées de l'autre côté du mur ; (2) le nombre restreint de points d'accès et leurs heures d'ouverture limitées ; (3) la construction et l'expansion continus de colonies au sein du territoire palestinien occupé et (4) le transfert de colons israéliens vers ce territoire¹⁴⁴, en faisant remarquer que ces mesures « nuisent à la jouissance des droits dont les Palestiniens peuvent se prévaloir au vu du Pacte y compris le droit à l'autodétermination (arts. 1, 2, 9, 12, 17, 18 and 26) »¹⁴⁵.

Des parallèles intéressants peuvent être établis entre les conséquences des actions israéliennes sur le peuple palestinien, et les conséquences des actions du Maroc sur la population du Sahara occidental. Le 19 avril 2016, dans son dernier rapport sur le Sahara Occidental, le Secrétaire Général des Nations Unies a alerté la communauté internationale sur les conditions humanitaires désastreuses associées à l'accès restreint aux ressources naturelles à l'ouest du mur¹⁴⁶. Cependant, ce Comité ne s'est toujours pas prononcé sur l'existence du mur, ni sur ses conséquences désastreuses sur ce territoire divisé. Le Maroc continue d'installer des colons sur ce territoire et prive la population du Sahara occidental de tout accès aux ressources naturelles. Le Comité devrait demeurer cohérent avec sa position prise vis à vis d'Israël et recommander le

¹⁴³ Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique, 21 Nov. 2014, CCPR/C/ISR/4, ¶ 17.

¹⁴⁴ Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique, 21 Nov. 2014, CCPR/C/ISR/4, ¶ 17.

¹⁴⁵ Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique, 21 Nov. 2014, CCPR/C/ISR/4, ¶ 17.

¹⁴⁶ Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, 8 Avril 2013, S/2013/220, §77

démantèlement du Mur afin que la population du Sahara occidental puisse reprendre le contrôle des ressources naturelles, bénéficier d'opportunités d'emploi, et coopérer à l'élaboration d'un référendum organisé par la communauté internationale sur l'avenir du Sahara occidental.

- b. Le Royaume du Maroc restreint régulièrement la liberté de mouvement des défenseurs des droits sahraouis en les empêchant d'entrer ou de quitter le pays et de se déplacer librement à l'intérieur des frontières.

Le Royaume du Maroc empêche aussi les défenseurs des droits de l'homme Sahraouis, et plus particulièrement ceux qui sont membres d'organisations suspectées d'être sympathisantes de la cause sahraouie, d'entrer dans le pays, de le quitter ou de se déplacer librement à l'intérieur de ses frontières. Depuis 2014, RFK Human Rights a enregistré trente et un cas soumis à ces restrictions injustes¹⁴⁷.

Par exemple, le 15 janvier 2013, les autorités marocaines à Rabat avaient empêché dix-huit défenseurs des droits de l'homme de l'ASVDH de participer à une réunion internationale de militants pour les droits de l'homme¹⁴⁸. En avril 2015, les autorités marocaines ont empêché l'activiste Mbarka Alina Baali, basée à Laayoune, de participer au Forum Social Mondial en Tunisie¹⁴⁹. En Novembre 2014, ils l'ont également empêchée de se rendre en France pour participer à la Fête de l'Humanité¹⁵⁰. L'activiste et président du groupe Freedom Sun Association, Hamadi Nasiri s'est aussi vu refuser deux fois la permission de quitter le pays : une première fois pour se rendre à la session du 2 juin 2015 du Conseil des Droits de l'Homme, une seconde fois lors du Congrès du Polisario en Décembre 2015¹⁵¹. Mbarka est membre du bureau d'ASVDH et fait régulièrement l'objet d'interdiction de quitter le pays du fait de son travail d'activiste. Le 27 avril 2015, la police marocaine à Laayoune a abordé Sidi Ahmed Abdala Mohamed Fadel, le président de l'ONG Adala UK, et lui a dit qu'il serait arrêté si il ne quittait pas immédiatement Laayoune¹⁵². Le 20 février 2016, le gouvernement marocain a refusé au défenseur des droits de l'homme Abdallah Muhammad Dagimi l'autorisation de quitter le pays afin de réaliser un séjour à l'étranger pour défendre le droit à l'autodétermination du Sahara occidental¹⁵³.

¹⁴⁷ RFK HUMAN RIGHTS, WESTERN SAHARA: ALLEGED HUMAN RIGHTS VIOLATIONS (JANUARY-JUNE 2016); *Voir Human Rights Threatened, Self-Determination Deferred: The Status of Western Sahara*, TOM LANTOS HUMAN RIGHTS COMMISSION (23 mars 2016), (statement of Kerry Kennedy, President, Robert F. Kennedy Human Rights) <https://humanrightscommission.house.gov/sites/tlhr.house.gov/files/documents/2016-3-23%20Kerry%20Kennedy%20Remarks%20Final.pdf>.

¹⁴⁸ ASVDH, Press Release, 22 jan. 2013, <http://saharadoc.wordpress.com/2013/01/22/communique-de-lassociation-sahraouie-des-victimes-des-violations-graves-des-droits-de-lhomme-commises-par-lEtat-du-maroc>.

¹⁴⁹ Correspondance par internet avec une source fiable et informée qui a demandé à ce que son anonymat soit respecté pour des raisons de sécurité, 9 nov. 2015.

¹⁵⁰ Correspondance par internet avec une source fiable et informée qui a demandé à ce que son anonymat soit respecté pour des raisons de sécurité, 9 nov. 2015.

¹⁵¹ Entretien avec Hamadi Nasiri, 2 avr. 2016.

¹⁵² Entretien avec Sidi Ahmed Abdala Mohamed Fadel, Président de Adala Royaume-Uni, 23 nov. 2015.

¹⁵³ RFK HUMAN RIGHTS, WESTERN SAHARA: ALLEGED HUMAN RIGHTS VIOLATIONS (JANUARY-JUNE 2016); *Voir Human Rights Threatened, Self-Determination Deferred: The Status of Western Sahara*, TOM LANTOS HUMAN RIGHTS COMMISSION (23 mars 2016), (statement of Kerry Kennedy, President, Robert F. Kennedy Human Rights)

Ces restrictions vont jusqu'au retrait du passeport et l'expulsion vers un pays étranger¹⁵⁴. Le 14 novembre 2009, la présidente de CODESA Aminatou Haidar s'est vue confisquer son passeport et a été illégalement expulsée vers le territoire espagnol du fait de son refus de se déclarer de nationalité marocaine sur des formulaires d'immigration lors de son retour à Laâyoune après un voyage aux États-Unis. Ce n'est qu'après une grève de la faim de 32 jours et une mobilisation au niveau international que Mme Haidar a pu retourner au Sahara occidental¹⁵⁵. Plus récemment, la police marocaine a agressé et fouillé de manière intrusive Leila Lili lors de son retour d'une réunion Pro-Sahraoui à Alger à l'aéroport de Casablanca¹⁵⁶. Même lorsque les autorités autorisent les activistes à voyager, ces personnes et leurs affaires sont fouillés à l'aéroport, et ce parfois pendant des heures d'affilée, et se voient confisquer leurs papiers sans aucune explication¹⁵⁷.

Ces restrictions prennent également la forme d'intimidation et de surveillance du domicile de militants. Si la police a vent d'un rassemblement devant se dérouler un peu plus tard dans la journée, elle est capable de mettre en place une surveillance étroite du domicile d'un activiste devant y participer pour l'empêcher ainsi de quitter son domicile pendant plusieurs heures¹⁵⁸. Le 12 Juin 2015, les autorités marocaines ont encerclé la maison du militant sahraoui, Ahmed Tanji' à Laayoune, le menaçant pour avoir accueilli le correspondant d'Al-Jazeera English TV¹⁵⁹. De même, le 29 décembre 2015, à la suite de sa participation à une manifestation pacifique pour un référendum, les autorités ont encerclé le domicile d'Elmahfouza Elfaqeer. Les membres de la famille tentant de rendre visite à Elfaqeer se sont vus refuser l'entrée¹⁶⁰.

Les autorités marocaines font également pression pour faire cesser ces activités militantes en menaçant de violence les activistes, leurs familles et amis, ainsi que leurs biens. Le 8 octobre 2009, lors de la détention d'Hamadi Nasiri à la suite d'un voyage aux camps de Tindouf, son domicile a été saccagé, et sa femme et son fils ont été battus par les autorités¹⁶¹. Les militants peuvent être également « blacklistés » pour leurs activités. Les autorités les empêchent d'accéder à toute fonction publique, à des emplois dans le secteur privé ou même à certains cursus

10, <https://humanrightscommission.house.gov/sites/tlhr.house.gov/files/documents/2016-3-23%20Kerry%20Kennedy%20Remarks%20Final.pdf>.

¹⁵⁴ Voir ASS'N OF FRIENDS OF THE SADR OF ALAVA, THE HUMAN RIGHTS SITUATION IN OCCUPIED TERRITORIES OF WESTERN SAHARA 3 (jan. 2008), <http://www.fmyv.es/ci/in/HR/6.pdf> (décrivant le cas de El Mami Amar Salem où les autorités marocaines lui ont pris ses papiers d'identité et l'ont expulsé en Mauritanie).

¹⁵⁵ Cf. Robert F. Kennedy Human Rights, *RFK Center Applauds Return of Aminatou Haidar to Western Sahara* 18 déc. 2009; Robert F. Kennedy Human Rights, *Statements for US and International Officials in Support of the Return of Aminatou Haidar*, 11 déc. 2009; *Morocco: Reverse Expulsion of Sahrawi Activist*, HUMAN RIGHTS WATCH (19 nov. 2009), <https://www.hrw.org/news/2009/11/19/morocco-reverse-expulsion-sahrawi-activist>.

¹⁵⁶ RFK HUMAN RIGHTS, WESTERN SAHARA: REPORTED HUMAN RIGHTS VIOLATIONS JULY 1, 2015 – DECEMBER 31, 2015, 10 (jan. 2016).

¹⁵⁷ Voir, par exemple, Entretien avec Twaiyssa, 14 avr. 2016.

¹⁵⁸ Correspondance par internet avec une source fiable et informée qui a demandé à ce que son anonymat soit respecté pour des raisons de sécurité, 9 nov. 2015.

¹⁵⁹ RFK HUMAN RIGHTS, WESTERN SAHARA: REPORTED HUMAN RIGHTS VIOLATIONS JULY 1, 2015 – DECEMBER 31, 2015, 9 (jan. 2016).

¹⁶⁰ RFK HUMAN RIGHTS, WESTERN SAHARA: REPORTED HUMAN RIGHTS VIOLATIONS JULY 1, 2015 – DECEMBER 31, 2015, 10 (jan. 2016).

¹⁶¹ Entretien avec Hamadi Nasiri, 2 avr. 2016.

d'éducation supérieure¹⁶². Cela les pousse à quitter le pays et permet par la suite au Maroc de leur refuser d'y re-rentre¹⁶³.

c. Au regard de l'Article 12(4), les Sahraouis résidant dans les camps de réfugiés ont un droit au retour au Sahara occidental.

L'article 12(4) prévoit que nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays. Ce droit est à mettre en parallèle avec l'Article 13(2) de la Déclaration Universelle des droits de l'homme qui dispose que chacun a le droit de quitter et de revenir dans son propre pays¹⁶⁴. Les agressions de l'armée marocaine à l'encontre de la population sahraouie et l'occupation du Sahara occidental ont provoqué le déplacement forcé de plus de 100 000 Sahraouis, qui vivent actuellement dans des camps de réfugiés au sud de l'Algérie depuis plus de quarante ans¹⁶⁵. Le Royaume du Maroc a l'obligation de faciliter leur retour vers le Sahara Occidental dans des conditions qui leur permettraient de jouir de leur droit à l'autodétermination.

i. *Les Conditions humanitaire des camps de réfugiés sahraouis.*

Les camps de réfugiés sahraouis se situent près de Tindouf, en Algérie¹⁶⁶. L'ensemble de la population est estimée entre 125 000 (estimation d'une agence des Nations Unies) et 165 000 personnes (selon les comptes du gouvernement d'Algérie et du Polisario)¹⁶⁷. Environ 80% des réfugiés sont des femmes et des enfants¹⁶⁸. Les camps sont dirigés par la République Arabe Sahraouie Démocratique (RASD), le front Polisario et certaines sociétés civiles sahraouies. Le Haut-Commissaire aux réfugiés des Nations Unies (UNHCR) et le Programme Alimentaire

¹⁶² Entretien avec Lahcen Dalil, Président, Association for the Monitoring of Resources and for the Protection of the Environment in Western Sahara, 13 avr. 2016 ; Correspondance par internet avec une source fiable et informée qui a demandé à ce que son anonymat soit respecté pour des raisons de sécurité, 11 avr. 2016; Correspondance par internet avec une source fiable et informée qui a demandé à ce que son anonymat soit respecté pour des raisons de sécurité, 19 mai 2016.

¹⁶³ Correspondance par internet avec une source fiable et informée qui a demandé à ce que son anonymat soit respecté pour des raisons de sécurité, 11 avr. 2016.

¹⁶⁴ Déclaration universelle des droits de l'homme art. 13(2) (10 déc. 1948).

¹⁶⁵ Voir généralement HUMAN RIGHTS WATCH, HUMAN RIGHTS IN WESTERN SAHARA AND IN THE TINDOUF REFUGEE CAMPS (2008), <https://www.hrw.org/report/2008/12/19/human-rights-western-sahara-and-tindouf-refugee-camps>.

¹⁶⁶ Il y a cinq camps principaux, appelés *wilaya*, en Hassaniya. Chaque *wilaya* est nommée en référence à une grande ville au Sahara occidental : Smara, El Aayoun, Aouserd, Boudoir et Dakhla (celui le plus loin, 170 km au sud-est). Les wilayas sont divisées en six ou sept régions (*dairas*), chacune composée de quartiers (*hay* ou *barrios*). "Chaque *daira* a sa propre école primaire, clinique de santé, et administration. Entre 6,000 a et 8,000 réfugiés habitent dans chaque *daira*." Il y a aussi deux camps de plus : "Février 27" (un camp satellite autour d'un pensionnat de femmes) et Rabouni (le centre administratif des camps). Voir, *Living in the Refugee Camps*, WESTERN SAHARA (1995), <http://www.arso.org/05-3.htm> (describing the districts, regions, and neighborhoods of the refugee camps); voir également *Western Sahara – Causes and Consequences*, FORCED MIGRATION ONLINE (dernière mise à jour 17 août 2011), <http://www.forcedmigration.org/research-resources/expert-guides/western-sahara/causes-and-consequences> (expliquant la composition des *dairas*).

¹⁶⁷ HUMAN RIGHTS WATCH, OFF THE RADAR: HUMAN RIGHTS IN THE TINDOUF REFUGEE CAMPS (2014), <https://www.hrw.org/report/2014/10/18/radar/human-rights-tindouf-refugee-camps>.

¹⁶⁸ Abdel-Rahman Ghandour, *Algeria's Forgotten Refugees: After 35 Years, Conditions in Sahrawi Camps Remain Harsh*, UNICEF (24 juin 2010), http://www.unicef.org/education/algeria_54061.html.

Mondiale (PAM) fournissent des tentes (en complément aux maisons en briques plus robustes) et de la nourriture, mais pas grand-chose d'autre¹⁶⁹.

Les réfugiés dans les camps sont particulièrement vulnérables aux conditions de vie difficiles liées à leur situation. Du fait qu'ils habitent une région désertique et militarisée, ces réfugiés sont particulièrement isolés. Les températures sont écrasantes durant la journée et glaciales la nuit. L'élevage et toutes productions agricoles sont quasi impossibles du fait d'un accès à l'eau très restreint.¹⁷⁰ Pendant l'été, la chaleur est si étouffante que beaucoup d'enfants sont temporairement « adoptés » par des familles en Espagne ou d'autres pays Européens afin de passer la saison à l'étranger¹⁷¹.

Les tempêtes de sable sont fréquentes. De grosses averses peuvent s'abattre pendant des jours entiers. En octobre 2015, 90 000 des réfugiés les plus « vulnérables » ont été touchés par une énorme inondation.¹⁷² Les ressources sont rares: les habitants ont un accès limité à l'électricité et à l'eau courante. A la suite des inondations, les latrines déjà précaires ont dû être reconstruites afin d'éviter toute contamination de l'eau¹⁷³. Beaucoup d'individus survivent presque exclusivement grâce à l'aide humanitaire¹⁷⁴.

Des quantités limitées de nourriture peuvent être obtenues des marchés locaux mais l'aide alimentaire supplémentaire est distribuée de façon irrégulière et peine à couvrir les besoins nutritionnels¹⁷⁵. La quantité d'eau potable disponible par personne et par jour atteint à peine les vingt litres recommandés par les standards humanitaires¹⁷⁶. Même si celles-ci sont sur le déclin, la malnutrition et l'anémie continue à toucher les camps¹⁷⁷. Les problèmes de santé les plus

¹⁶⁹ *Tindouf Refugee Camps*, ORG. FOR STATEHOOD & FREEDOM (2010), <http://statehoodandfreedom.org/en/the-saharawi-stuggle/tindouf-refugee-camps>.

¹⁷⁰ WORLD FOOD PROGRAMME, PROTRACTED RELIEF AND RECOVERY OPERATION (PRRO) ALGERIA: ASSISTANCE TO WESTERN SAHARAN REFUGEES 3–4 (2010).

¹⁷¹ *Tindouf Refugee Camps*, ORG. FOR STATEHOOD & FREEDOM (2010), <http://statehoodandfreedom.org/en/the-saharawi-stuggle/tindouf-refugee-camps>. Le programme Vacances En Paz est le fruit d'une coopération entre UJSARIOU (une organisation de jeunes qui fait partie du Polisario) et plus de 300 associations espagnoles en solidarité. Chaque été, 7000-1000 enfants sahraouis vivent avec une famille d'accueil en Espagne où ils peuvent s'ouvrir à de nouvelles horizons, bénéficier d'une visite bilan de santé et d'une alimentation plus saine. Le programme essaie aussi de sensibiliser le peuple espagnol à l'histoire des réfugiés sahraouis. Gina Crivello, Elena Fiddian-Qasmiyeh, & Dawn Chatty, *Holidays in Peace: Sahrawi Children Visit Spain*, 25 FORCED MIGRATION REV. 59 (2006) <http://www.fmreview.org/sites/fmr/files/FMRdownloads/en/FMRpdfs/FMR25/FMR2534.pdf>; Vacances en Paz, ARAPAZ, <http://www.arapaz.org/vacaciones-en-paz/>.

¹⁷² UNHCR *Airlifts Emergency Relief to Algeria Flood Victims*, UNHCR (Oct. 30, 2015), <http://www.unhcr.org/563338686.html>; *Devastating Flooding Affects 25,000 Sahrawi Refugees in Tindouf Camps*, UNHCR (23 oct. 2015), <http://www.unhcr.org/562a19706.html>.

¹⁷³ *Devastating Flooding Affects 25,000 Sahrawi Refugees in Tindouf Camps*, UNHCR (Oct. 23, 2015), <http://www.unhcr.org/562a19706.html>.

¹⁷⁴ Abdel-Rahman Ghandour, *Algeria's Forgotten Refugees: After 35 Years, Conditions in Sahrawi Camps Remain Harsh*, UNICEF (June 24, 2010) http://www.unicef.org/education/algeria_54061.html; Alavari Jeevathol, *Healthcare in the Sahrawi Refugee Camps*, 7 A GLOBAL VILLAGE (MAY 2012). <http://www.aglobalvillage.org/site/assets/files/1034/issue7.pdf>.

¹⁷⁵ NUTRITION SURVEY: WESTERN SAHARA REFUGEE CAMPS, TINDOUF, ALGERIA 7–8 (2013), http://www.vastsaharaaktionen.se/files/2012_nutrition_survey_report_final_eng.pdf.

¹⁷⁶ UNHCR, ALGERIA: UNHCR OPERATIONAL UPDATE 1 (2016), <http://www.unhcr.org/555dd69e9.pdf>.

¹⁷⁷ Ces maladies peuvent en partie être expliquées par la mauvaise alimentation et la préparation de la nourriture

communs sont l'hypertension, le diabète et l'insuffisance rénale¹⁷⁸. L'accès au soin est universellement accessible aux quatre hôpitaux de la région et un plus « central » à Rabouni¹⁷⁹.

ii. *Le droit au retour selon l'Article 12(4): le cadre juridique*

Les travaux préparatoires du PIDCP, et plus particulièrement les débats autour de l'Article 12(4), établissent trois catégories d'individus pouvant légitimement se réclamer du droit au retour : (1) les citoyens ou ressortissants d'un pays ; (2) tout étranger ayant un lien de parenté étroit ou un attachement ancestral avec le pays ; et (3) les résidents permanents qui pour quelque raison que ce soit n'ont pas acquis la nationalité de l'Etat¹⁸⁰. Les Sahraouis se sont installés dans les camps de réfugiés après avoir fui le Sahara occupé par le Maroc dans les années soixante-dix¹⁸¹. En tant que réfugiés, leur identité est toujours profondément liée aux Sahraouis qui résident actuellement au Sahara occidental. Autrement dit, la plupart des réfugiés se trouvant dans les camps d'Algérie rentrent dans les premières et deuxièmes catégories de personnes ayant le droit de retourner au Sahara occidental.

Le droit au retour des réfugiés et des personnes déplacées n'est pas un concept novateur. En 1995, le Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention des discriminations et la protection des minorités a adopté une résolution déclarant que toute pratique relative à l'exil forcé, l'expulsion en masse et les déportations...et autres formes de *déplacement forcé d'une population à l'intérieur ou en dehors des frontières* privent cette population de son droit à la liberté de mouvement¹⁸². Le déplacement forcé est la raison même de l'existence des camps de réfugiés sahraouis en Algérie aujourd'hui. Après la marche verte en 1975, lorsque le Roi Hassan II avait appelé environ 350 000 Marocains à s'installer dans le Sahara occidental, de nombreux Sahraouis ont été contraints de se déplacer et devenir réfugiés¹⁸³.

basé sur des facteurs socio-culturels. WORLD FOOD PROGRAMME, PROTRACTED RELIEF AND RECOVERY OPERATION (PRRO) ALGERIA: ASSISTANCE TO WESTERN SAHARAN REFUGEES 1, 4-5 (2010).

¹⁷⁸ BAN KI-MOON, REP. OF THE SECRETARY-GENERAL ON THE SITUATION CONCERNING WESTERN SAHARA (Advance Copy) ¶ 58 (18 avr. 2016).

¹⁷⁹ WORLD FOOD PROGRAMME, PROTRACTED RELIEF AND RECOVERY OPERATION (PRRO) ALGERIA: ASSISTANCE TO WESTERN SAHARAN REFUGEES 3-4 (2010).

¹⁸⁰ Ilias Bantekas, *Repatriation as a Human Right Under International Law and the Case of Bosnia*, 7 D.C.L. J. INT'L L. & PRAC. 53, 57 (1998).

¹⁸¹ HUMAN RIGHTS WATCH, HUMAN RIGHTS IN WESTERN SAHARA AND IN THE TINDOUF REFUGEE CAMPS (2008), <https://www.hrw.org/report/2008/12/19/human-rights-western-sahara-and-tindouf-refugee-camps>.

¹⁸² Res. 1995/13, U.N. ESCOR, 47th Sess., U.N. Docs. E/CN.4/Sub.2/1995/51 (1995) (italiques ajoutés). L'histoire des camps de réfugiés sahraouis commence en 1975 lorsque les réfugiés sahraouis ont commencé à arriver à Tindouf, en Algérie peu après le retrait de l'Espagne du Sahara occidental et le début du conflit entre le Maroc et la Mauritanie pour le contrôle du territoire. La majorité des réfugiés sahraouis continuent de vivre à Tindouf. En 1976, le Polisariou a proclamé la République arabe sahraouie démocratique dans les camps. En 1979, lorsque la Mauritanie s'est retirée et que le Maroc a annexé le reste de la région, il y a eu un second exode mais moins important que le premier. Le Maroc a ensuite encouragé 350,000 colons à immigrer au Sahara occidental afin de mettre en marche son plan pour améliorer sa nouvelle économie. Voir HUMAN RIGHTS WATCH, HUMAN RIGHTS IN WESTERN SAHARA AND IN THE TINDOUF REFUGEE CAMPS (2008), <https://www.hrw.org/report/2008/12/19/human-rights-western-sahara-and-tindouf-refugee-camps>. A cause de cette vague d'immigration, presque la moitié des sahraouis ont fui jusqu'en Algérie qui leur a offert un espace pour monter des camps temporaires. s. *Michael Palin, Sahara with Michael Palin – Day 14: Tinfou to Tindouf*, PALIN'S TRAVELS, <http://palinstravels.co.uk/book-2044> (dernière viste 20 avr. 2016).

¹⁸³ HUMAN RIGHTS WATCH, HUMAN RIGHTS IN WESTERN SAHARA AND IN THE TINDOUF REFUGEE CAMPS (2008),

Aujourd'hui, des milliers de Sahraouis résident en Algérie avec l'espoir de pouvoir retourner dans un Sahara occidental où leur droit à l'auto-détermination serait reconnu et appliqué. Leur détresse est intrinsèquement liée aux violations permanentes du droit à l'auto-détermination par le Maroc. Les comités des Nations Unies et le Secrétaire général ont déjà reconnu le lien étroit entre les réfugiés sahraouis et le Sahara occidental. Par exemple, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a revu le dossier marocain en 2015. Dans ses conclusions finales, le Comité recommande au Maroc de :

Prendre des mesures pour respecter les droits des réfugiés Sahraouis à leur retour. Il recommande également à l'Etat partie de garantir le respect du principe du consentement préalable, libre et éclairé des Sahraouis, afin qu'ils puissent exercer leur droit à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelle¹⁸⁴.

Ce Comité devrait arriver à une conclusion similaire basée sur des faits identiques.

Au vu de ces éléments, nous demandons au Comité de déclarer le Royaume du Maroc en violation de l'article 12 du Pacte. Tant que le Royaume du Maroc continue à occuper le Sahara occidental et jusqu'à ce que le peuple sahraoui puisse exercer son droit à l'autodétermination, nous demandons également au Comité d'exhorter le Royaume du Maroc à :

- Détruire le mur séparant le territoire du Sahara occidental et à mettre en place une stratégie effective visant le démantèlement des mines.
- Indemniser en conséquence les victimes et leurs familles pour les blessures et morts liés aux mines.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les droits des réfugiés sahraouis soit respecté à leur retour, y compris le droit à l'autodétermination.
- Arrêter la surveillance et l'intimidation des activistes, de leurs familles et amis.
- Arrêter de "blacklister" les activistes les empêchant ainsi de jouir d'opportunités économiques, sociales et académiques.
- Autoriser les défenseurs des droits de l'homme sahraouis à entrer et quitter librement le Sahara occidental et à se déplacer à l'intérieur des frontières.
- Permettre à toutes personnes sahraouies de jouir pleinement des ressources naturelles du Sahara Occidental, y compris les réfugiés sahraouis vivant dans les campements de Tindouf.

6. Article 14 : Le droit à un procès équitable, une audience publique, et à un appel

Article 14, alinéa 1 : Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal

<https://www.hrw.org/report/2008/12/19/human-rights-western-sahara-and-tindouf-refugee-camps>.

¹⁸⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Maroc, 22 oct. 2015, E/C.12/MAR/CO/4, ¶ 6(b) (en gras, ajout de l'auteur).

compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.

Article 14, alinéa 3 : Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

- (b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;*
- (c) A être jugée sans retard excessif ;*
- (g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.*

Article 14, alinéa 5 : Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

Le Royaume du Maroc a violé le droit à un procès équitable établi par l'Article 14 du PICDP, plus particulièrement en détenant et en poursuivant les individus ayant un lien avec la manifestation de 2010 à Gdeim Izik.

En octobre 2010, entre 6 500 et 28 000 Sahraouis ont érigé un camp de tentes à Gdeim Izik, une ville à la périphérie d'El Aaiún, pour protester contre les violations de leurs droits humains, y compris leur droit à l'autodétermination au regard de l'article 1 du Pacte¹⁸⁵. Le 8 novembre 2010, les forces de sécurité marocaines ont démantelé le camp, en déclenchant de violents affrontements qui ont provoqué la mort de onze policiers et au moins deux civils¹⁸⁶.

Plus de 300 Sahraouis ont été arrêtés lors du démantèlement du camp. La plupart d'entre eux ont été torturés dans les commissariats d'El Aaiún. Plus de la moitié des détenus ont été libérés après un temps de détention de courte durée, néanmoins 168 d'entre eux ont été envoyés à la « prison noire » avant d'être libérés quelques mois plus tard. Il semble que les procédures ouvertes à l'encontre de ces personnes n'ont jamais été officiellement closes et qu'elles peuvent ainsi, en théorie, être réactivées à tout moment. Si tel est le cas, ces procédures excèdent très largement le droit des accusés au titre de l'article 14 (3)(c) d'être « jugés sans retard excessif »¹⁸⁷.

Vingt-cinq civils sahraouis ont par la suite été jugés par un tribunal militaire. Les observateurs des droits de l'homme ont rapporté que les accusés n'ont pas bénéficié d'un avocat pendant leur

¹⁸⁵ Human Rights Watch a estimé qu'il y en avait environ 6,500. Voir *Western Sahara: Beatings, Abuse by Security Forces*, HUMAN RIGHTS WATCH (26 nov. 2010), <https://www.hrw.org/news/2010/11/26/western-sahara-beatings-abuse-moroccan-security-forces>. Toutefois, les organisations présentes ont toujours estimé que la taille du camp était entre 20,000 à 28,000 personnes.

¹⁸⁶ Voir *Western Sahara: Beatings, Abuse by Security Forces*, HUMAN RIGHTS WATCH (26 nov. 2010), <https://www.hrw.org/news/2010/11/26/western-sahara-beatings-abuse-moroccan-security-forces>.

¹⁸⁷ *Western Sahara: Beatings, Abuse by Security Forces*, HUMAN RIGHTS WATCH (26 nov. 2010), <https://www.hrw.org/news/2010/11/26/western-sahara-beatings-abuse-moroccan-security-forces>; voir AMNESTY INT'L, RIGHTS TRAMPLED: PROTESTS, VIOLENCE AND REPRESSION IN WESTERN SAHARA 12–15 (2010), <https://www.amnesty.org/download/Documents/40000/mde290192010en.pdf>; *Rapport de l'ASVDH sur le campement de Gdeim Izik*, SAHARADOC (8 jan. 2011), <https://saharadoc.wordpress.com/2011/01/08/rapport-de-lasvdh-sur-le-campement-de-gdeim-izik/>.

interrogatoire précédant le procès¹⁸⁸, durant lequel ils ont avoué sous la torture. Lors du procès, l'Accusation n'a produit aucun témoignage oculaire ni de preuve matérielle reliant les accusés—dont beaucoup étaient des militants respectés des droits de l'homme—aux actes de violence reprochés¹⁸⁹. Le procès n'a débuté qu'en février 2013, soit plus de vingt-sept mois après le démantèlement du camp et les premières arrestations et plus de quinze mois après la clôture de l'enquête. Ce retard excessif était d'autant plus préjudiciable aux accusés maintenus en détention provisoire jusqu'au procès.

Le 17 février 2013, un tribunal militaire marocain a condamné vingt-trois activistes sahraouis à des peines de prison. Neuf d'entre eux ont été condamnés à la prison à vie et quatorze ont été condamnés à des peines allant de vingt à trente ans. Deux autres ont été condamnés à une peine de prison déjà purgée et ensuite libérés¹⁹⁰.

Le procès des vingt-cinq détenus de Gdeim Izik par un tribunal militaire au Maroc constitue une violation du Pacte et de la loi marocaine. Dans son observation générale n°32, ce Comité a indiqué que les procès de civils par des cours militaires devaient être « exceptionnels, c'est-à-dire limités aux cas où l'État partie peut démontrer que le recours à de tels tribunaux est nécessaire et justifié par des raisons objectives et sérieuses et où, relativement à la catégorie spécifique des personnes et des infractions en question, les tribunaux civils ordinaires ne sont pas en mesure d'entreprendre ces procès »¹⁹¹. Le Royaume du Maroc n'a donné aucune justification suffisante pour expliquer pourquoi les accusés de Gdeim Izik ne pouvaient pas être jugés par un tribunal civil.

Le procès des accusés de Gdeim Izik devant un tribunal militaire limite également leur droit d'appel en violation de l'article 14. Alors que les accusés condamnés par des tribunaux civils marocains ont le droit de faire réexaminer des questions de fait par la Cour d'Appel, les verdicts des tribunaux militaires ne peuvent être renvoyés que devant la Cour de Cassation ; celle-ci ne peut se prononcer que sur des questions de procédure, de compétence, d'abus de pouvoir, ou d'application du droit mais ne peut en aucun cas réexaminer les faits¹⁹². Dans son observation générale n° 32, ce Comité a constaté qu'une procédure d'appel « qui concerne uniquement les aspects formels ou juridiques du verdict sans tenir aucun compte des faits n'est pas suffisante en vertu du Pacte »¹⁹³.

¹⁸⁸ Voir Micheal Ellman, Procès "Gdaim Izik", Tribunal Militaire Permanent Rabat-MAROC, Rapport d'observation (Oct. 2012– Février 2013), 6 <http://euromedrights.org/wp-content/uploads/2013/06/Rabat-Trial-Obs-Report-EN.pdf>.

¹⁸⁹ Micheal Ellman, Procès "Gdaim Izik", Tribunal Militaire Permanent Rabat-MAROC, Rapport d'observation (Oct. 2012– Février 2013), 6 <http://euromedrights.org/wp-content/uploads/2013/06/Rabat-Trial-Obs-Report-EN.pdf>; EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK (2012–2013); *Gdeim Izik: The Trial*, WESTERN SAHARA RESOURCE WATCH (dernière visite 21 fev. 2014), <http://wsrw.org/a131x2834>. En dehors des confessions obtenues sous la torture, la principale preuve inculquant les accusés était une vidéo des manifestations à Gdeim Izik où aucun des accusés ne pouvaient être identifiés *Morocco: Tainted Trials of Saharawi Civilians*, HUMAN RIGHTS WATCH (1 avr. 2013), <http://www.hrw.org/news/2013/04/01/morocco-tainted-trial-sahrawi-civilians>.

¹⁹⁰ Voir *Morocco: Tainted Trials of Saharawi Civilians*, HUMAN RIGHTS WATCH (1 avr. 2013), <http://www.hrw.org/news/2013/04/01/morocco-tainted-trial-sahrawi-civilians>.

¹⁹¹ Comité des droits de l'homme, Observation Générale No. 32, Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable U.N. Doc. CCPR/C/GC/32 (2007).

¹⁹² *Morocco: Tainted Trials of Saharawi Civilians*, HUMAN RIGHTS WATCH (1 avr. 2013), <http://www.hrw.org/news/2013/04/01/morocco-tainted-trial-sahrawi-civilians>.

¹⁹³ Comité des droits de l'homme, Observation Générale No. 32, Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et

Dans son rapport de 2014, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a exprimé ses inquiétudes sur la compétence du tribunal militaire à juger les détenus de Gdeim Izik. Le Groupe a aussi relevé la disponibilité seulement d'avocats et juges non-civils ainsi que l'impossibilité de faire appel d'un verdict de tribunal militaire comme étant des facteurs qui affectent la compétence des tribunaux militaires à juger des civils¹⁹⁴.

Le 14 mars 2014, le Maroc a adopté une nouvelle législation selon laquelle les civils ne peuvent plus être jugés par des tribunaux militaires¹⁹⁵. Cette loi limite la compétence des tribunaux militaires aux infractions militaires et à celles commises en temps de guerre¹⁹⁶. Au moment de rédiger ce rapport, il n'est pas clair que les dispositions de la nouvelle législation seront étendues aux détenus sahraouis poursuivis dans le cadre des manifestations de Gdeim Izik. Les chaînes d'information ont rapporté que la Cour de Cassation avait annulé le jugement du tribunal militaire et ordonné la tenue d'un procès devant un tribunal civil.¹⁹⁷ Cependant, le 19 septembre il n'avait toujours pas été possible d'obtenir une copie de ce jugement. Il reste à voir si la loi sera appliquée aux poursuites en cours. Mbarek Daoudi, ancien militaire mais actuellement civil, a été accusé puis jugé par un tribunal militaire en mars 2015 pour un délit de détention d'armes, délit fabriqué de toutes pièces¹⁹⁸.

Étant donnés les faits constatés ci-dessus, nous demandons que le Comité considère le Royaume du Maroc a violé l'Article 14 du Pacte. Tant que le Royaume du Maroc continue à occuper le Sahara occidental et jusqu'à ce que le peuple sahraoui puisse exercer son droit à l'autodétermination, nous demandons également au Comité d'exhorter le Royaume du Maroc :

- De mener toutes les procédures pénales dans le respect de l'Article 14 du PICDP, y compris les procès de ceux inculpés dans le cadre de leurs activités en faveur de l'autodétermination pour le Sahara occidental.
- À appliquer la nouvelle réforme de justice militaire aux individus détenus ou condamnés en lien avec les événements de Gdeim Izik.
- De mener un nouveau procès devant les juridictions civiles dans le territoire du Sahara Occidental pour réexaminer les questions de fait soulevées au cours des procès militaires des vingt-cinq détenus de Gdeim Izik.

7. Article 17 : Le droit au respect de la vie privée

les cours de justice et à un procès équitable U.N. Doc. CCPR/C/GC/32 (2007) ¶ 48.

¹⁹⁴ Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire additif : Mission au Maroc, ¶ 70, U.N. Doc. A/HRC/27/48/Add.5, (4 août 2014).

¹⁹⁵ Cairo Institute for Human Rights Studies, *Morocco : Prohibition of Military Trials of Civilians a Fundamental Step Towards Judicial Independence* (20 mars 2014), <http://www.cihrs.org/?p=8247&lang=en>.

¹⁹⁶ Cairo Institute for Human Rights Studies, *Morocco : Prohibition of Military Trials of Civilians a Fundamental Step Towards Judicial Independence* (20 mars 2014), <http://www.cihrs.org/?p=8247&lang=en>.

¹⁹⁷ Amnesty International, *Sahrawi Defendants Granted Civilian Re-Trial*, August 8, 2016,

<https://www.amnesty.org/en/documents/mde29/4615/2016/en/>.

¹⁹⁸ Voir *Case History: Mbarek Daoudi*, FRONTLINE DEFENDERS, <https://www.frontlinedefenders.org/zh/case/case-history-mbarek-daoudi>.

Article 17, alinéa 1 : Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

Article 17, alinéa 2 : Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

L'article 17 du Pacte ainsi que la Constitution du Royaume du Maroc garantissent l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances¹⁹⁹. Malgré cela, le Maroc viole systématiquement le droit à la vie privée des militants sahraouis des droits de l'homme en leur imposant une surveillance et à des fouilles injustifiées²⁰⁰. Les autorités marocaines auraient utilisé les entreprises de communication du pays pour surveiller les appels téléphoniques et l'usage d'internet²⁰¹. L'État aurait conclu des contrats avec des entreprises telles que Hacking Team, FinFisher et Amesys, qui fournissent des logiciels permettant d'accéder aux ordinateurs de particuliers, surveiller leur utilisation d'internet et accéder à leur webcam²⁰². Les Faucons du Sahara marocain, un groupe appuyé par l'État, piratent aussi souvent les comptes en ligne de militants sahraouis pour les soumettre à une surveillance accrue.²⁰³ Dans au moins un cas, les autorités marocaines qui interrogeaient un militant des droits de l'homme au poste de Police l'auraient contraint à révéler ses mots de passe Internet pour lire ses mails et ses pages web privées avant de le libérer²⁰⁴. Plusieurs militants des droits de l'homme ont également eu leurs portables confisqués par les autorités pour copier la carte SIM et ainsi surveiller les appels téléphoniques reçus²⁰⁵.

Le gouvernement marocain serait également derrière un site Web qui publie de fausses informations et des scandales au sujet des militants sahraouis. Ce site les accuse d'être des espions, des terroristes, ou, dans le cas d'une femme militante (Mahfouda Lafqui), d'avoir eu recours à un avortement après une aventure avec un membre du Front Polisario²⁰⁶. Ces propos diffamatoires ont pour but de ternir leur réputation aux yeux de leurs collègues et du peuple marocain.

¹⁹⁹ DUSTUR AL-MAMLAKAH AL-MAGHRIBIYAH [CONSTITUTION] July 1, 2011, art. 24 (Moro.).

²⁰⁰ Voir généralement, e.g., PRIVACY INT'L, THEIR EYES ON ME: STORIES OF SURVEILLANCE IN MOROCCO (7 avr. 2015), https://www.privacyinternational.org/sites/default/files/Their%20Eyes%20on%20Me%20-%20English_0.pdf.

²⁰¹ La police a utilisé des enregistrements des appels téléphoniques durant leurs interrogatoires pour obtenir des aveux. Correspondance par internet avec une source fiable et informée qui a demandé à ce que son anonymat soit respecté pour des raisons de sécurité, 9 nov. 2015.

²⁰² Correspondance par internet avec une source fiable et informée qui a demandé de respecter sa anonymité pour raisons de sécurité, 9 nov. 2015.; voir également Bill Marczak, *Research on Hacking Team and Finfisher highlighted in Motherboard*, CITIZENLAB (17 nov. 2015), <https://citizenlab.org/2015/11/research-on-hacking-team-and-finfisher-highlighted-in-motherboard/>.

²⁰³ Correspondance par internet avec une source fiable et informée qui a demandé à ce que son anonymat soit respecté pour des raisons de sécurité, 9 nov. 2015.

²⁰⁴ Eric Goldstein, *Dispatches: Not-So-Free Expression Online in Western Sahara*, HUMAN RIGHTS WATCH (Feb. 16, 2014), <https://www.hrw.org/news/2014/02/16/dispatches-not-so-free-expression-online-western-sahara>.

²⁰⁵ Correspondance par internet avec une source fiable et informée qui a demandé de respecter sa anonymité pour raisons de sécurité, 17 avr. 2016.

²⁰⁶ Entretien avec Lahcen Dalil, Chairman, Association for the Monitoring of Resources and for the Protection of the Environment in Western Sahara, 13 avr. 2016.

Ces intrusions ne se limitent pas à l'espace virtuel. En février 2013, le Rapporteur Spécial sur la Torture a indiqué que « les forces de police marocaines font régulièrement irruption chez des partisans présumés ou connus de l'indépendance du Sahara occidental, opérations durant lesquelles les habitants sont battus ou maltraités »²⁰⁷. Pendant son séjour à El Aaiún au printemps 2015, la police marocaine a étroitement surveillé la résidence ainsi que tous les déplacements du président d'Adala UK, Sidi Ahmed Abdala Mohamed Fadel²⁰⁸. Les ONGs comme le CODESA rapportent que leurs réunions font l'objet de surveillance de la part des forces de sécurité marocaines²⁰⁹. Les forces de sécurité marocaines continuent également à exercer une surveillance au sein et autour des écoles, en ciblant les étudiants qui soutiennent le droit à l'autodétermination protégé par l'article 1^{er} du Pacte²¹⁰. Ces programmes créent un climat de peur et d'intimidation.

Étant donné les faits constatés ci-dessus, nous demandons au Comité de constater la violation par le Royaume du Maroc de l'Article 17 du Pacte. Tant que le Royaume du Maroc continue à occuper le Sahara occidental et jusqu'à ce que le peuple sahraoui puisse exercer son droit à l'autodétermination, nous demandons également au Comité d'exhorter le Royaume du Maroc à :

- Mettre fin aux programmes de surveillance utilisés pour cibler les militants et communautés sahraouis.
- Ne pas fouiller sans raison les maisons des militants des droits de l'homme sahraouis.
- Traiter avec diligence toutes les plaintes reçues par les autorités marocaines concernant ces programmes de surveillance et à poursuivre et sanctionner les auteurs de surveillances excessives ou injustifiées.

8. Articles 19 et 21 : La liberté d'expression, d'opinion et de réunion pacifique

Article 19, alinéa 1 : Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

Article 19, alinéa 2 : Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

Article 19, alinéa 3 : L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article ... peut

²⁰⁷ Juan E. Méndez (Rapporteur Spécial sur la torture), *Rapport du Rapporteur Spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, U.N. Doc. A/HRC/22/53/Add.2 (28 févr. 2013) ¶ 64.

²⁰⁸ *Western Sahara: Moroccan Police Terrify Residents*, PRAVDAREPORT (4 mai 2015), http://www.pravdareport.com/society/stories/04-05-2015/130480-western_sahara-0/; *Western Sahara: Moroccan Plain Clothes Police Officers Is Monitoring Family Home of Adala UK President*, ALLAFRICA (May 3, 2015), <http://allafrica.com/stories/201505040830.html> Entretien avec Sidi Ahmed Abdala Mohamed Fadel, Président de Adala Royaume-Uni, 23 nov. 2015., et texte.

²⁰⁹ EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK, EMHRN MISSION REPORT: THE HUMAN RIGHTS SITUATION IN MOROCCO AND THE WESTERN SAHARA 26 (2015) 23.

²¹⁰ Correspondance par internet avec une source fiable et informée qui a demandé à ce que son anonymat soit respecté pour des raisons de sécurité, 17 avr. 2016.

en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

(a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;

(b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 21: Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Depuis le dernier examen par ce Comité du respect du Pacte par le Maroc, le Royaume a systématiquement réprimé les manifestations publiques en faveur des droits énoncés à l'article 1 de ce Pacte : à savoir, le droit à l'autodétermination et le droit des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles²¹¹. Le CODESA a rapporté que les forces de sécurité marocaines avaient réprimé 177 manifestations pacifiques en utilisant une force excessive pendant la seule année 2014²¹². De janvier 2014 à mars 2016, RFK Human Rights a documenté 84 violations du droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association²¹³. 19 de ces violations ont été commises entre les seuls mois de juillet et décembre 2015²¹⁴, et au moins sept autres entre janvier et avril 2016²¹⁵.

Les autorités mettent du temps à examiner ces plaintes ou à permettre aux parties concernées d'en suivre l'évolution²¹⁶. En février 2013, le Rapporteur Spécial sur la Torture a indiqué qu'il avait reçu « de nombreuses plaintes faisant état d'un usage excessif systématique de la force pour réprimer les manifestations et arrêter les manifestants ou les personnes soupçonnées de participer à des manifestations en faveur de l'autodétermination de la population sahraouie »²¹⁷. Ce système s'est illustré en avril 2015 avec le siège de la maison d'Aminatou Haidar par les forces de police marocaines lors de la rencontre de cette dernière avec les représentants du Haut-Commissaire des

²¹¹ Voir généralement RFK HUMAN RIGHTS, WESTERN SAHARA: HUMAN RIGHTS VIOLATIONS REPORTED BETWEEN JANUARY 1, 2015 AND JUNE 30, 2015, 9–14 (2015), http://rfkcenter.org/media/filer_public/b9/be/b9bed235-e905-4674-8aeb-bfe33697ee20/western_sahara_human_rights_report_for_january_-_june_2015.pdf; voir également ALEXIS ARIEFF, CONG. RESEARCH SERV., WESTERN SAHARA 9 (8 oct. 2014), <https://www.fas.org/sgp/crs/row/RS20962.pdf> (“Moroccan security forces reportedly use disproportionate force to break up periodic protests by Sahrawi.”).

²¹² CODESA, 2014 REPORT 3. Les victimes sahraouies ont porté plainte plus de 156 fois auprès des cours marocaines et du Comité de droits humains régionaux pour dénoncer ces violations de leur droit au rassemblement.

²¹³ *Human Rights Threatened, Self-Determination Deferred: The Status of Western Sahara*, TOM LANTOS HUMAN RIGHTS COMMISSION (23 mars 2016), (statement of Kerry Kennedy, President, Robert F. Kennedy Human Rights) <https://humanrightscommission.house.gov/sites/tlhr.house.gov/files/documents/2016-3-23%20Kerry%20Kennedy%20Remarks%20Final.pdf>.

²¹⁴ RFK HUMAN RIGHTS, WESTERN SAHARA: REPORTED HUMAN RIGHTS VIOLATIONS JULY 1, 2015 – DECEMBER 31, 2015, 2 (jan. 2016), http://rfkcenter.org/media/filer_public/6b/01/6b01c129-6075-42ad-a3f8-30818c35553b/western_sahara_human_rights_periodic_report-july-december_2015.pdf.

²¹⁵ RFK HUMAN RIGHTS, WESTERN SAHARA: ALLEGED HUMAN RIGHTS VIOLATIONS (JANUARY-JUNE 2016)

²¹⁶ Voir, par exemple, U.S. DEP'T OF STATE, WESTERN SAHARA 2015 HUMAN RIGHTS REPORT 11 (2015), <http://www.state.gov/documents/organization/253165.pdf>.

²¹⁷ Juan E. Méndez (Rapporteur Spécial sur la torture), *Rapport du Rapporteur Spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, U.N. Doc. A/HRC/22/53/Add.2 (28 févr. 2013) ¶ 63.

Nations-Unies aux droits de l'homme ajouter la note 229 du texte anglais. Après avoir dispersé les manifestations, les autorités ont pour habitude de patrouiller les rues, envahir les maisons et faire la chasse aux militants, aux journalistes et aux blogueurs sahraouis²¹⁸. En bloquant l'avenue Smara (un emplacement de choix pour des manifestations), les autorités peuvent facilement assiéger la zone entière où une manifestation se déroule²¹⁹. Les forces de sécurité ont tendance à brutaliser les manifestants avant de les arrêter ainsi que d'essayer de cacher ces abus aux délégués de passage²²⁰. Cependant, des sites Web comme "WITNESS" contiennent de nombreux témoignages vidéos confirmant la brutalité des autorités marocaines et leur détermination à lutter contre ces manifestations²²¹.

Bien que les manifestations pour le droit à l'autodétermination soient celles qui sont le plus souvent dispersées, les autorités ont violemment dispersé toutes sortes de manifestations pacifiques. Le 7 janvier 2016, les autorités ont battu des stagiaires de l'enseignement qui participaient à une manifestations contre des restrictions à la sécurité de l'emploi²²². Entre juillet et décembre 2015, les autorités marocaines ont violemment dispersé au moins onze manifestations contre la pauvreté et le chômage²²³. En octobre 2014, les autorités ont brutalement retiré Lahcen Dalil, le président d'AMRPENS (Association for the Monitoring of Natural Resources and for the Protection of the Environment in Western Sahara) d'une manifestation contre l'exploitation de ressources naturelles. Ils l'ont ensuite battu et frappé jusqu'à que son épaule soit démise. L'intervention chirurgicale a nécessité trois mois de rééducation pour laquelle il n'a pas été indemnisé²²⁴. Selon des témoins interrogés dans le cadre de ce présent rapport, des enfants ainsi que des adultes ont été arrêtés pour avoir participé à des manifestations²²⁵. Puis, en avril 2015, des officiers de police marocains ont fouillé la maison de la militante Aminatou Haidar alors qu'elle rencontrait des représentants du Haut-Commissariat pour les Droits de l'Homme des Nations Unies²²⁶.

²¹⁸ ADALA UK, VISIT REPORT: OCCUPIED WESTERN SAHARA & MOROCCO, CITIES OF LAAYOUNE, AGADIR AND RABAT 27TH OCTOBER - 7TH NOVEMBER 2014, 10 (2014), <https://adalauk.files.wordpress.com/2014/04/visit-report-by-member-of-adala-uk-to-the-occupied-territories.pdf>.

²¹⁹ Correspondance par internet avec une source fiable et informée qui a demandé à ce que son anonymat soit respecté pour des raisons de sécurité, 19 mars 2016.

²²⁰ *Human Rights Threatened, Self-Determination Deferred: The Status of Western Sahara*, TOM LANTOS HUMAN RIGHTS COMMISSION (23 mars 2016), (statement of Kerry Kennedy, President, Robert F. Kennedy Human Rights) <https://humanrightscommission.house.gov/sites/tlhc.house.gov/files/documents/2016-3-23%20Kerry%20Kennedy%20Remarks%20Final.pdf>.

²²¹ *Watching Protests in Western Sahara*, WITNESS MEDIA LAB, <https://lab.witness.org/watching-protests-in-western-sahara/> (dernière viste 27 juin 2016).

²²² *Morocco: Protests Violently Dispersed*, HUMAN RIGHTS WATCH (18 jan. 2016).

²²³ RFK HUMAN RIGHTS, WESTERN SAHARA: REPORTED HUMAN RIGHTS VIOLATIONS JULY 1, 2015 – DECEMBER 31, 2015, 11-13 (jan. 2016), http://rfkcenter.org/media/filer_public/6b/01/6b01c129-6075-42ad-a3f8-30818c35553b/western_sahara_human_rights_periodic_report-july-december_2015.pdf

²²⁴ Entretien avec Lahcen Dalil, Président, Association for the Monitoring of Resources and for the Protection of the Environment in Western Sahara, 13 avr. 2016.

²²⁵ *Morocco: Moroccan Occupation Authorities Arrest Sahrawi Young in the Occupied Dajla*, ALLAFRICA (30 sept. 2015), <http://allafrica.com/stories/201509301356.html>; *Western Sahara: Moroccan Police Arrests Young Sahrawi*, ALLAFRICA (26 juill. 2015), <http://allafrica.com/stories/201507271398.html>; Entretien avec Hamadi Nasiri, 2 avr. 2016.

²²⁶ RFK HUMAN RIGHTS, WESTERN SAHARA: HUMAN RIGHTS VIOLATIONS REPORTED BETWEEN JANUARY 1, 2015 AND JUNE 30, 2015, 12 (2015), http://rfkcenter.org/media/filer_public/b9/be/b9bed235-e905-4674-8aeb-bfe33697ee20/western_sahara_human_rights_report_for_january_-_june_2015.pdf

En outre, le Maroc viole le droit à la liberté d'expression et d'opinion du peuple sahraoui en imposant un black-out médiatique et une censure de masse. Les autorités contrôlent la presse écrite et bloquent les sites internet pour interdire les messages favorables à l'autodétermination du Sahara occidental²²⁷. Elles essaient aussi de discréditer les journalistes en répandant des rumeurs sur leur vie personnelle, en les accusant d'appartenir à des organisations terroristes²²⁸, et en les intimidant par des poursuites judiciaires sélectives²²⁹. De plus, les autorités marocaines ont menacé et brutalisé des journalistes pro-sahraouis qui essayaient d'assister au procès de leurs collègues²³⁰.

Ceux qui filment les manifestations et gardent les sites web informés sont souvent les premières victimes de la répression²³¹. Par exemple, plusieurs membres d'Equipe Media ont été harcelés ou menacés d'arrestation. Des policiers marocains ont menacé de viol les femmes qui travaillaient pour Equipe Media et ont retiré sa licence à un chauffeur de taxi²³². D'autres manifestants ont été détenus, torturés, et condamnés pour des délits fabriqués de toutes pièces²³³. Le 19 mars 2016, les autorités marocaines ont violemment réprimé des manifestations pacifiques à travers El Aaiun réclamant des droits pour le peuple Sahraoui ; plus de vingt personnes ont été blessées²³⁴. Les autorités ont aussi tendance à menacer et à harceler les amis ou les membres de famille des militants et à mener des campagnes de diffamation pour miner leur crédibilité²³⁵.

²²⁷ OFFICE OF THE UN HIGH COMM'R FOR HUMAN RIGHTS, REP. OF THE OHCHR MISSION TO WESTERN SAHARA AND THE REFUGEE CAMPS IN TINDOUF 9 (8 sept. 2006), <http://www.arso.org/OHCHRrep2006en.pdf>.

²²⁸ Entretien avec Sidi Ahmed Abdala Mohamed Fadel, President of Adala UK, 23 nov. 2015.

²²⁹ U.S. DEP'T OF STATE, WESTERN SAHARA 2015 HUMAN RIGHTS REPORT 9 (2015); <http://www.state.gov/documents/organization/253165.pdf>; voir également Aida Alami, *Moroccan Government Cracks Down on Journalists and Activists*, N.Y. TIMES (11 oct. 2015), http://www.nytimes.com/2015/10/12/world/africa/moroccan-government-cracks-down-on-journalists-and-activists.html?ref=africa&_r=2.

²³⁰ *Adala UK denounces increase in violence against human rights activists in Occupied Territories of Western Sahara*, ADALA UK (23 mars 2015), <https://adalauk.org/2015/03/23/adala-uk-denounces-increase-in-violence-against-human-rights-activists-in-occupied-territories-of-western-sahara/>.

²³¹ EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK, EMHRN MISSION REPORT: THE HUMAN RIGHTS SITUATION IN MOROCCO AND THE WESTERN SAHARA 24 (2015).

²³² Correspondance par internet avec une source fiable et informée qui a demandé à ce que son anonymat soit respecté pour des raisons de sécurité, 19 mar. 2016.

²³³ Voir *Sahrawi Media Activist Mohamed Mayara Exposed to Harassment and Provocation*, SAHARA PRESS SERV. (13 sept. 2015, 10:59 AM), <http://www.spsrasd.info/en/content/sahrawi-media-activist-mohamed-mayara-exposed-harassment-and-provocation>; Karlos Zurutuza, *Breaking the Media Blackout in Western Sahara*, INTER PRESS SERV. (23 août 2015), <http://www.ipsnews.net/2015/08/breaking-the-media-blackout-in-western-sahara/>; voir également Aida Alami, *Moroccan Government Cracks Down on Journalists and Activists*, N.Y. TIMES (11 oct. 2015), http://www.nytimes.com/2015/10/12/world/africa/moroccan-government-cracks-down-on-journalists-and-activists.html?ref=africa&_r=2;

²³⁴ *AMRPENWS Condemns the Violent Crackdown on Saharawi Peaceful Demonstrators*, AMRPENWS (Mar. 19, 2016), <http://sahararesources.org/?p=360>; *A peaceful [sic] demonstration in occupied El Aaiun cracked down by Moroccan occupying [sic] forces*, WITNESS (24 mars 2016, 9:33 PM), <https://witness.checkdesk.org/en/report/102> ("At first, plainclothes officers attack a man protesting individually, and appear to lead him into an alley. Then, a plainclothes officer appears to grab a sign from four women. In the third scene, uniformed officers attempt to surround four women, who continue to chant, wave a peace sign in the air.").

²³⁵ Correspondance par internet avec une source fiable et informée qui a demandé à ce que son anonymat soit respecté pour des raisons de sécurité, 11 avr. 2016.

Le Maroc a condamné certaines personnes à des amendes ou de la prison pour avoir critiqué le gouvernement et pour des rapports concernant les violations des droits de l'homme au Sahara occidental²³⁶. En juin 2014, un journaliste de la RASD TV (un autre groupe de media Sahraouis) a été détenu après avoir produit un documentaire sur la répression policière²³⁷. Des personnes ont aussi été détenues et battues pour avoir brandi des drapeaux du Sahara occidental ou pour avoir porté des vêtements considérés comme symbolisant l'opposition au Maroc²³⁸.

Étant donnés les faits constatés ci-dessus, nous demandons au Comité de constater la violation par le Royaume du Maroc des Articles 19 et 21 du Pacte. Tant que le Royaume du Maroc continue à occuper le Sahara occidental et jusqu'à ce que le peuple sahraoui puisse exercer son droit à l'autodétermination, nous demandons également au Comité d'exhorter le Royaume du Maroc à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour mener des enquêtes efficaces sur les plaintes reçues pour harcèlement, menaces, dispersion des manifestations pacifiques, et violences policières contre les journalistes et les militants sahraouis. Poursuivre et punir les auteurs de harcèlement, de menaces, de dispersion de manifestations pacifiques, et de violences policières. Indemniser les victimes de l'utilisation excessive de la force par la police ou les forces de sécurité.
- Ne pas censurer la liberté d'expression des militants sahraouis à travers des black-out médiatiques et le contrôle de l'internet.

9. Article 22 : La liberté d'association

Article 22, alinéa 1 : Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres...

Article 22, alinéa 2 : L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui...

Selon l'article 2 de la loi marocaine relative à la liberté d'association « Les associations de personnes peuvent se former librement sans autorisation sous réserve des dispositions de l'article 5 »²³⁹. Néanmoins, l'article 3 de la loi marocaine relative à la liberté d'association interdit

²³⁶ Voir *Annual Report: Morocco/Western Sahara 2013*, AMNESTY INT'L (May 23, 2013),

<http://www.amnestyusa.org/research/reports/annual-report-moroccowestern-sahara-2013?page=show>.

²³⁷ ADALA UK, VISIT REPORT: OCCUPIED WESTERN SAHARA & MOROCCO, CITIES OF LAAYOUNE, AGADIR AND RABAT 27TH OCTOBER - 7TH NOVEMBER 2014, 11(2014), <https://adalauk.files.wordpress.com/2014/04/visit-report-by-member-of-adala-uk-to-the-occupied-territories.pdf>.

²³⁸ Voir RFK HUMAN RIGHTS, WESTERN SAHARA: HUMAN RIGHTS VIOLATIONS REPORTED BETWEEN MARCH 1, 2014 AND DECEMBER 31, 2014, 4 (2014), http://fr.birdhso.org/images/upload/EN_rfk_report_2014.pdf.

²³⁹ Dahir 1-58-376 du 15 novembre 1958, réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété par la loi 75.00 (2002) et la loi 36.04 (2006) https://www.imolin.org/doc/amlid/Morocco/Morocco_Dahir_no_1-58-376_reglementant_le_droit_dassociation_1958.pdf (in French). Article 5: "Toute association doit faire l'objet d'une déclaration au siège de l'autorité administrative locale dans le ressort duquel se trouve le siège de l'association... Lorsque la déclaration remplit les conditions prévues à l'alinéa ci-dessous, le récépissé définitif est délivré

« Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui a pour but de porter atteinte à la religion islamique, à l'intégrité du territoire national, au régime monarchique ou de faire appel à la discrimination »²⁴⁰.

Le Royaume du Maroc a violé de façon répétée le droit à la liberté d'association garanti par l'article 22 en refusant d'accorder un statut légal aux organisations non-gouvernementales sahraouies qui se battent pour la reconnaissance du droit à l'autodétermination²⁴¹. Malgré son assise dans la région, CODESA n'a toujours pas été reconnue²⁴². Lorsque l'organisation a tenté d'organiser des réunions, les autorités locales marocaines sont intervenues et ont empêché tout rassemblement. Certaines ONG ont tenté d'obtenir un statut officiel mais sans succès. Ces ONG incluent AMRPENS, l'Observatoire sahraoui de l'enfant et de la femme, la ligue sahraouie pour la protection des ressources naturelles du Sahara occidental et l'association des originaires de la Saguia el-Hamra et du Rio de Oro²⁴³.

Dans les rares cas où les autorités marocaines ont officiellement reconnu une organisation de ce type, les démarches ont duré des années. ASVDH a reçu un récépissé indiquant que les papiers relatifs à l'enregistrement avaient été correctement remplis, ce qui permet au groupe de poursuivre ces activités si les autorités ne s'y opposent pas dans les soixante jours²⁴⁴. Il n'en reste pas moins que ASVDH a entrepris les démarches pour être reconnue juridiquement il y a une dizaine d'années et pendant neuf ans, le Maroc a ignoré la décision de la Cour administrative d'Agadir selon laquelle le refus d'enregistrer cette organisation était illégale²⁴⁵. Malgré le récépissé conférant à l'organisation un statut légal, ASVDH continue à faire l'objet de

obligatoirement dans un délai maximum de 60 jours; à défaut, l'association peut exercer son activité conformément à l'objet prévu dans ses statuts.»

²⁴⁰ Dahir 1-58-376, 15 novembre 1958, réglémentant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété par la loi 75.00 (2002) et la loi 36.04 (2006) art. 3.

²⁴¹ Voir, par exemple, *World Report 2015: Morocco/Western Sahara*, HUMAN RIGHTS WATCH, <https://www.hrw.org/world-report/2015/country-chapters/morocco/western-sahara> (dernière visite Nov. 20, 2015); HUMAN RIGHTS WATCH, *FREEDOM TO CREATE ASSOCIATIONS: A DECLARATIVE REGIME IN NAME ONLY* 4–5 (2009), <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/morocco1009webwcover.pdf>; OFFICE OF THE UN HIGH COMM'R FOR HUMAN RIGHTS, *supra* note 247, 10–11.

²⁴² Voir, par exemple, RFK HUMAN RIGHTS, *THE MOROCCAN GOVERNMENT CONTINUES SYSTEMATIC VIOLATIONS AGAINST THE SAHRAWI PEOPLE: REPORTED HUMAN RIGHTS VIOLATIONS, SEPTEMBER 2013-FEBRUARY 2014*, 3 (2014); RFK HUMAN RIGHTS, *NOWHERE TO TURN: THE CONSEQUENCES OF THE FAILURE TO MONITOR HUMAN RIGHTS VIOLATIONS IN WESTERN SAHARA AND TINDOUF REFUGEE CAMPS* 26 (2013), <http://www.saharamarathon.org/wp-content/uploads/2013/04/NowhereToTurnLoRes.pdf>.

²⁴³ Correspondance par internet avec une source fiable et informée qui a demandé à ce que son anonymat soit respecté pour des raisons de sécurité, 9 nov. 2015. Souvent, des organisations ont essayé de remettre leurs documents administratifs aux autorités mais celles-ci ont soit refusé de les accepter ou d'accuser réception des documents. *Morocco/Western Sahara: Rights Group Legalized*, HUMAN RIGHTS WATCH (24 août 2015), <https://www.hrw.org/news/2015/08/24/morocco/western-sahara-rights-group-legalized>.

²⁴⁴ *Morocco/Western Sahara: Rights Group Legalized*, HUMAN RIGHTS WATCH (24 août 2015), <https://www.hrw.org/news/2015/08/24/morocco/western-sahara-rights-group-legalized>. (“[T]he ASVDH had received no notification of . . . objections and is now presumably definitively registered. Authorities should now deliver the group's final receipt . . .”).

²⁴⁵ *Morocco/Western Sahara: Rights Group Legalized*, HUMAN RIGHTS WATCH (24 août 2015), <https://www.hrw.org/news/2015/08/24/morocco/western-sahara-rights-group-legalized>; Correspondance par internet avec une source fiable et informée qui a demandé de respecter son anonymat pour raison de sécurité, 9 nov., 2015.

harcèlement du fait de ses activités

Même lorsque les organisations peuvent se former, les autorités marocaines tentent d'empêcher toute réunion en arrivant en avance pour sceller l'entrée du lieu de rendez-vous et empêcher tout accès²⁴⁶. Depuis Juillet 2014, l'Association marocaine pour les droits de l'homme a vu au moins quinze de ses réunions bloquées. La Ligue marocaine pour les droits de l'Homme a rencontré les mêmes difficultés lors de ses tentatives de réunion²⁴⁷.

Beaucoup d'organisations ont été découragées de poursuivre leurs démarches administratives du fait du comportement hostile des autorités marocaines²⁴⁸. A cause de cela, au moins deux médias en faveur de la cause sahraouie prennent des risques en travaillant sans accréditation officielle : Le Centre sahraoui pour les Médias et la Communication et Equipe Média²⁴⁹.

Sur la base de ces éléments, nous demandons au Comité de constater que le Maroc la violation par le Maroc de l'article 22 du Pacte. Tant que le Royaume du Maroc continue d'occuper le Sahara occidental et jusqu'à ce que le peuple sahraoui puisse exercer son droit à l'autodétermination, nous invitons également le Comité à exhorter le Maroc à :

- Enquêter sur les plaintes relatives à l'obstruction et au délai déraisonnable rencontré par les organisations dont l'enregistrement n'a pas été accepté
- Adopter une réglementation facilitant l'enregistrement de toute organisation de défense des droits de l'homme agissant pour la cause du Peuple sahraoui

D. Conclusion

Nous invitons le Comité à adopter la liste des recommandations ci-dessus dans le cadre de ses Observations finales relatives à l'étude de la mise en œuvre par le Royaume du Maroc de ces obligations au regard du Pacte.

²⁴⁶ Correspondance par internet avec une source fiable et informée qui a demandé à ce que son anonymat soit respecté pour des raisons de sécurité, 17 avr. 2016.

²⁴⁷ *Morocco: Human Rights Gatherings Blocked*, HUMAN RIGHTS WATCH (7 nov. 2014), <https://www.hrw.org/news/2014/11/07/morocco-human-rights-gatherings-blocked>.

²⁴⁸ Sont notamment représentées les organisations suivantes: CODAPSO, Forum for the Future of the Saharawi Woman, Saharawi Committee for the Elimination of Torture, Freedom Sun Organization, et the Saharawi Committee for the Support of the UN Peace Plan and for the Protection of the Natural Resources. Correspondance par internet avec une source fiable et informée qui a demandé à ce que son anonymat soit respecté pour des raisons de sécurité, 9 nov. 2015.

²⁴⁹ Correspondance par internet avec une source fiable et informée qui a demandé à ce que son anonymat soit respecté pour des raisons de sécurité, 9 nov. 2015.; OFFICE OF THE UN HIGH COMM'R FOR HUMAN RIGHTS, *supra* note 247, page 11 (au sujet des poursuites judiciaires auxquelles peuvent être soumis les militants pour les droits de l'homme du seul fait de leur appartenance à une organisation illégale ou non-enregistrée).